
Votation populaire

25 septembre 2022

Premier objet

Initiative sur l'élevage intensif

Deuxième objet

Financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA

Troisième objet

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS 21)

Quatrième objet

Modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Premier objet**Initiative populaire « Non à l'élevage intensif en Suisse (initiative sur l'élevage intensif) »**

En bref	→	4–5
En détail	→	12
Arguments	→	18
Texte soumis au vote	→	22

Deuxième et troisième objets**Financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA et
Modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS 21)**

En bref	→	6–9
En détail	→	24
Arguments	→	30
Texte soumis au vote	→	36

Quatrième objet**Modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé**

En bref	→	10–11
En détail	→	58
Arguments	→	64
Texte soumis au vote	→	68



Les vidéos
sur les votations:
admin.ch/videos-fr



L'application
sur les votations:
VoteInfo

En bref

Initiative populaire « Non à l'élevage intensif en Suisse (initiative sur l'élevage intensif) »

Contexte

La loi suisse sur la protection des animaux est l'une des plus strictes au monde. La dignité et le bien-être des animaux sont protégés, indépendamment du nombre d'animaux détenus au même endroit. La Confédération encourage en outre les formes d'exploitation agricole particulièrement en accord avec la nature et respectueuses de l'environnement et des animaux, comme le prescrit la Constitution. De plus en plus d'animaux de rente sont hébergés de façon particulièrement respectueuse et ont régulièrement accès à l'extérieur.

L'initiative

L'initiative veut protéger dans la Constitution la dignité des animaux de rente tels que les bovins, la volaille ou les porcs. Elle entend également interdire l'élevage intensif, qui selon ses auteurs porte systématiquement atteinte au bien-être des animaux. La Confédération devrait fixer des exigences minimales plus strictes pour un hébergement et des soins respectueux des animaux, l'accès à l'extérieur, l'abattage et la taille maximale des groupes par étable. Ces exigences devraient correspondre au moins au Cahier des charges 2018 de Bio Suisse et toutes les exploitations agricoles devraient les respecter pour ce qui est de l'élevage. Elles s'appliqueraient également à l'importation d'animaux, de produits animaux et de denrées alimentaires contenant des ingrédients d'origine animale, ce qui enfreindrait des accords conclus avec des partenaires commerciaux importants. Une telle situation entraînerait des coûts d'investissement et d'exploitation plus élevés, des contrôles laborieux dans les exploitations étrangères et un renchérissement des denrées alimentaires d'origine animale.

L'objet en détail	→	12
Arguments	→	18
Texte soumis au vote	→	22

La question qui vous est posée

Acceptez-vous l'initiative populaire «Non à l'élevage intensif en Suisse (initiative sur l'élevage intensif)» ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Non

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. Les animaux de rente sont déjà très bien protégés. De plus en plus d'animaux sont détenus de façon particulièrement respectueuse. L'interdiction d'importer des produits ne répondant pas aux normes bio dans l'élevage ne pourrait être mise en œuvre qu'à grands frais. Le prix de nombreuses denrées alimentaires augmenterait.

admin.ch/initiative-elevage-intensif

Recommandation du comité d'initiative

Oui

Pour le comité, la loi fédérale sur la protection des animaux a beau être souvent qualifiée d'exemplaire, les choses sont différentes dans le domaine de l'agriculture. L'initiative demande donc un hébergement et des soins respectueux des animaux, des sorties régulières en plein air, une réduction de la taille des groupes et des conditions d'abattage respectueuses des animaux.

elevage-intensif.ch

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



En bref**Financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA**

et

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS 21)

Les objets en détail	→	24
Arguments	→	30
Textes soumis au vote	→	36

Deux objets, une seule réforme

La réforme de l'AVS est constituée de deux objets. Le premier, qui consiste à augmenter la TVA pour financer l'AVS, implique une révision de la Constitution; il doit donc obligatoirement être soumis au vote. Le second, qui consiste à adapter les prestations de l'AVS, a fait l'objet d'une demande de référendum. Les deux objets sont liés: si l'un d'eux est rejeté, c'est toute la réforme qui échoue.

Contexte

La stabilité financière de l'AVS est menacée parce que les baby-boomers arrivent à l'âge de la retraite et que l'espérance de vie augmente. Dans quelques années, les recettes de l'AVS ne suffiront plus à financer toutes les rentes.

Le projet

La réforme AVS 21, dont l'objectif est de stabiliser l'AVS, vise à garantir les rentes sur les dix prochaines années environ. Pour cela, elle mise à la fois sur des économies et sur une augmentation des recettes. L'âge de la retraite sera désormais le même pour les femmes et pour les hommes, soit 65 ans. L'âge de la retraite des femmes sera donc relevé progressivement de 64 à 65 ans. Ce relèvement s'accompagnera de mesures de compensation: si la réforme entre en vigueur comme prévu en 2024, les femmes nées entre 1961 et 1969 bénéficieront de meilleures conditions si elles optent pour une retraite anticipée, ou recevront un supplément de rente si elles travaillent jusqu'à 65 ans. La hausse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) générera des recettes supplémentaires: le taux réduit passera de 2,5 à 2,6 %, le taux normal de 7,7 à 8,1 %. La réforme permettra également plus de flexibilité: les assurés pourront fixer librement le moment de leur départ à la retraite entre 63 et 70 ans et réduire progressivement leur activité lucrative grâce à la possibilité de percevoir une rente partielle. Les personnes qui continueront à travailler après 65 ans pourront, à certaines conditions, combler leurs lacunes de cotisation et ainsi améliorer leur rente, ce qui créera une incitation à travailler plus longtemps.

La question qui vous est posée

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 17 décembre 2021 sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

Pour le Conseil fédéral et le Parlement, ce relèvement minime de la TVA est justifié et nécessaire. Il contribuera grandement à sécuriser l'AVS. S'il fallait stabiliser les finances de l'AVS uniquement en réduisant les dépenses, il faudrait considérablement couper dans les prestations.

admin.ch/reforme-AVS21

Position de la minorité du Parlement

Non

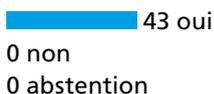
Une minorité des membres du Conseil national ont rejeté l'arrêté fédéral. Sur le principe, ils ne s'opposent cependant pas à l'idée d'allouer davantage de moyens à l'AVS. Ils estiment toutefois qu'en plus d'augmenter la TVA, il faudrait reverser une partie des bénéfices de la Banque nationale à l'AVS.

parlement.ch > Travail parlementaire > Curia Vista > Objets > 19.050

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



La question qui vous est posée

Acceptez-vous la modification du 17 décembre 2021 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (AVS 21)?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

Pour stabiliser les finances de l'AVS, le Conseil fédéral et le Parlement pensent qu'il ne suffit pas d'augmenter les recettes, mais qu'il faut aussi faire des économies. L'âge de la retraite des femmes sera donc harmonisé avec celui des hommes. Son relèvement de 64 à 65 ans s'accompagnera de mesures de compensation financière.

admin.ch/reforme-AVS21

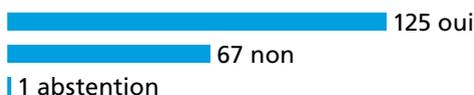
Recommandation du comité référendaire

Non

Le comité estime que ces économies se feront exclusivement sur le dos des femmes, dont les rentes de vieillesse sont déjà inférieures d'un tiers à celles des hommes. Pour lui, ce n'est qu'un début: la retraite à 67 ans pour tous est déjà à l'ordre du jour et AVS 21 n'est que la première d'une série de tentatives de démantèlement qui nous concernent tous.

avs21-non.ch

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



En bref

Modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé

Contexte

La Confédération perçoit un impôt anticipé de 35 % sur les revenus d'intérêts. Les particuliers qui habitent en Suisse peuvent en demander le remboursement en inscrivant ces intérêts sur leur déclaration d'impôt. L'impôt anticipé sur les intérêts d'obligations n'est dû que si les obligations ont été émises en Suisse, ce qui pénalise l'économie suisse. Pour lever des fonds, de nombreuses entreprises émettent en effet leurs obligations dans des pays qui ne perçoivent pas d'impôt anticipé.

Le projet

Pour que les entreprises suisses émettent davantage d'obligations en Suisse, le projet prévoit de ne plus soumettre les obligations suisses à l'impôt anticipé, ce qui les rendra plus intéressantes pour les investisseurs. Il supprime également le droit de timbre de négociation sur les obligations suisses et d'autres titres, qui doit être payé à l'achat et à la vente. Ces deux mesures bénéficieraient à l'économie suisse. Dans le meilleur des cas, la réforme pourrait s'autofinancer dès l'année de son entrée en vigueur. De son côté, le comité qui a demandé le référendum part du principe que le projet fera augmenter la fraude fiscale.

L'objet en détail	→	58
Arguments	→	64
Texte soumis au vote	→	68

La question qui vous est posée

Acceptez-vous la modification du 17 décembre 2021 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) (Renforcement du marché des capitaux de tiers) ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent faire revenir en Suisse les emplois et les recettes fiscales qui ont été perdus. La réforme renforce le marché obligataire suisse et le tissu économique de notre pays. Dans le meilleur des cas, le projet pourrait s'autofinancer dès l'année de son entrée en vigueur.

[admin.ch/impot-anticipe](https://www.admin.ch/impot-anticipe)

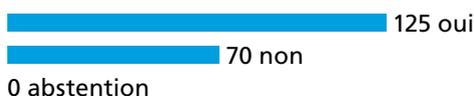
Recommandation du comité référendaire

Non

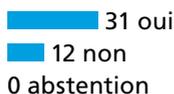
Pour le comité référendaire, la réforme entraînera une hausse de la criminalité fiscale et une baisse des recettes pouvant atteindre 800 millions de francs. Selon lui, ce sont principalement les investisseurs étrangers qui profiteront de la réforme, alors que l'impôt anticipé perçu sur les comptes bancaires des citoyens suisses sera maintenu.

[privileges-non.ch](https://www.privileges-non.ch)

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



En détail**Initiative populaire « Non à l'élevage intensif en Suisse (initiative sur l'élevage intensif) »**

Arguments du comité d'initiative	→	18
Arguments du Conseil fédéral et du Parlement	→	20
Texte soumis au vote	→	22

Contexte

La loi fédérale sur la protection des animaux

La réglementation suisse en matière de protection des animaux est l'une des plus strictes et détaillées au monde. La dignité et le bien-être de l'animal sont protégés par la loi. Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Maltraiter les animaux, les négliger ou les surmener inutilement est interdit et peut être sévèrement puni.

Le bien-être des animaux dans l'agriculture

La protection de l'animal doit être garantie dans l'agriculture, indépendamment du nombre d'animaux détenus au même endroit. La Constitution prescrit en outre que les agriculteurs bénéficient d'un soutien supplémentaire si leur production est particulièrement en accord avec la nature et respectueuse de l'environnement et des animaux. La Confédération encourage ainsi depuis plus de 25 ans la stabulation particulièrement respectueuse des animaux et les sorties régulières en plein air. En 2020, 62 % des animaux de rente étaient hébergés de façon particulièrement respectueuse, contre un peu moins de 46 % dix ans auparavant, et 78 % d'entre eux pouvaient sortir régulièrement en plein air, contre 72 % dix ans plus tôt¹.

Le nombre maximal d'animaux par exploitation

Pour les veaux à l'engrais, les porcs et la volaille, le droit fixe le nombre maximal d'animaux qui peuvent être détenus sur une exploitation (voir tableau). Ces dispositions servent toutefois avant tout à protéger l'environnement. Pour ce qui est de la protection des animaux, l'accent est mis sur l'animal en tant qu'individu, qu'il faut protéger indépendamment de la taille de l'exploitation.

1 Il existe des différences en fonction des espèces animales: en 2020, 85 % des bovins, 51 % des porcs et 44 % de la volaille bénéficiaient de sorties régulières; 60 % des bovins, 68 % des porcs et 94 % de la volaille étaient hébergés de façon particulièrement respectueuse. Ces chiffres ne sont pas calculés par animal, mais par unité de gros bétail. Voir Rapport agricole 2021 ([🔗 agrarbericht.ch/fr](https://www.agrarbericht.ch/fr) > Politique > Paiements directs > Contributions au système de production).

Exigences de l'initiative

L'interdiction de l'élevage intensif

Le comité d'initiative veut faire inscrire dans la Constitution une disposition protégeant la dignité des animaux dans l'agriculture. L'élevage intensif doit être interdit. Dans l'initiative, il est défini comme suit : « élevage industriel visant à rendre la production de produits d'origine animale la plus efficace possible et portant systématiquement atteinte au bien-être des animaux ».

Nombre maximal d'animaux autorisé

Des effectifs maximums plus bas s'appliquent parfois pour les animaux âgés ou lourds.

	Dispositions actuelles	En cas d'acceptation de l'initiative
	par exploitation :	
 poulets de chair	27 000	27 000 (max. 2000 par poulailler)
 poules pondeuses	18 000	4000 (max. 2000 par poulailler)
 porcs à l'engrais	1500	1500
 veaux à l'engrais	300	300
 effectif total d'animaux*	par hectare : 3 unités de gros bétail-fumure	2,5 unités de gros bétail-fumure

* Si une exploitation remet des engrais de ferme (lisier et fumier) à d'autres exploitations, l'effectif total d'animaux par hectare de surface fertilisable peut être plus élevé. Une unité de gros bétail-fumure (UGBF) correspond à une vache de 600 kg dont la production laitière est de 6000 kg par an. Pour les autres animaux de rente, les valeurs d'UGBF sont calculées en fonction de la quantité d'éléments fertilisants qu'ils produisent. Environ 100 poules pondeuses représentent par ex. une UGBF.

Source : loi fédérale sur la protection des eaux ([fedlex.ch](https://www.fedlex.ch) > 814.20), ordonnance sur les effectifs maximums dans la production de viande et d'œufs ([fedlex.ch](https://www.fedlex.ch) > 916.344) et Cahier des charges 2018 de Bio Suisse ([iei.bio-suisse.ch](https://www.iei.bio-suisse.ch))

Des exigences minimales en matière d'élevage

Si l'initiative est acceptée, la Confédération sera tenue de fixer des exigences minimales plus strictes pour un hébergement et des soins respectueux des animaux, l'accès à l'extérieur, l'abattage et la taille maximale des groupes par étable. Le Cahier des charges 2018 de Bio Suisse fera alors office de norme minimale en la matière².

Des normes bio également pour les importations

Les exigences bio plus strictes en matière d'élevage s'appliqueraient également aux produits importés. Il ne serait dès lors plus possible d'importer les denrées alimentaires d'origine animale ne répondant pas à ces exigences. Cette interdiction ne toucherait pas uniquement les produits comme la viande, les œufs, le fromage ou le lait, mais aussi les denrées alimentaires contenant des ingrédients d'origine animale telles que les pâtes aux œufs, les produits de boulangerie ou le chocolat. La Confédération devrait mettre en place un système de contrôle des importations. Un tel contrôle serait très laborieux. À titre d'exemple, plus de 40 % des œufs et de la viande de volaille viennent actuellement de l'étranger³.

Des délais transitoires de 25 ans au plus

Le Parlement aurait trois ans pour édicter les dispositions en question. Les exploitations pourraient bénéficier de délais transitoires de 25 ans au plus, notamment pour prendre les mesures nécessaires en matière de construction.

Conséquences de l'initiative

Les répercussions sur les exploitations

L'initiative aurait des répercussions importantes sur les exploitations agricoles. Quelque 3300 exploitations devraient réduire leurs effectifs d'animaux ou augmenter leurs surfaces. L'élevage coûterait plus cher; de nombreuses exploitations devraient procéder à des investissements importants. D'après des calculs effectués sur mandat de la Confédération, les coûts supplémentaires seraient de 0,4 à 1,1 milliard de francs par an⁴.

- 2 Cahier des charges 2018 de Bio Suisse ([1ei.bio-suisse.ch](https://www.1ei.bio-suisse.ch) > Directives bio 2018)
- 3 Rapport agricole 2021 ([agrarbericht.ch/fr](https://www.agrarbericht.ch/fr) > Marché > Développement du marché > Taux d'auto-provisionnement)
- 4 Analyse d'impact de la réglementation, initiative sur l'élevage intensif et contre-projet direct; rapport final du 27 avril 2021, de Quirin Oberpriller, Anna Vettori, Jürg Heldenstab et Thomas von Stokar (INFRAS) ([osav.admin.ch](https://www.osav.admin.ch) > L'OSAV > Bases légales et documents d'application > Votations > Initiative sur l'élevage intensif). Le document n'est disponible qu'en allemand.

Les répercussions sur les consommateurs

L'initiative aurait également des répercussions sur les consommateurs. Seules les denrées alimentaires, comme la viande, les œufs, le fromage ou le lait, provenant d'élevages respectant les normes bio seraient disponibles; il en irait de même pour les denrées alimentaires contenant des ingrédients d'origine animale. Le choix serait donc restreint. Compte tenu des exigences plus élevées, le prix des denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des ingrédients d'origine animale devrait augmenter.

Les répercussions sur l'environnement

L'initiative pourrait entraîner une diminution des effectifs d'animaux et une augmentation des importations d'origine animale, ce qui réduirait les émissions d'ammoniac en Suisse, mais pas au niveau mondial. Présent dans les excréments des animaux, l'ammoniac est un polluant qui est rejeté dans l'atmosphère et nuit aux écosystèmes sensibles. Les émissions des gaz à effet de serre que sont le méthane et le gaz hilarant diminueraient également en Suisse. Pour maintenir leur production, les exploitations devraient investir dans de nouvelles constructions pour les animaux, ce qui nécessiterait davantage de surface agricole utile.

Les répercussions sur les accords internationaux

Interdire l'importation de produits qui ne répondent pas aux normes bio dans l'élevage enfreindrait des accords commerciaux internationaux conclus notamment avec l'Union européenne. De telles règles d'importation pourraient en outre entraîner des conflits avec l'Organisation mondiale du commerce et les États avec lesquels la Suisse a conclu des accords de libre-échange. Cette situation pourrait également avoir des conséquences sur les exportations suisses.

Arguments

Comité d'initiative

La loi fédérale sur la protection des animaux est souvent qualifiée d'exemplaire. Les choses sont toutefois différentes dans le domaine de l'élevage intensif : bien qu'ils puissent souffrir comme tous les êtres vivants, les animaux ne sont pas considérés comme tels, mais comme des marchandises. Ils sont entassés par milliers dans des halles. Rares sont ceux qui peuvent fouler l'herbe d'un pré au cours de leur vie. L'initiative demande donc un hébergement et des soins respectueux des animaux, des sorties régulières en plein air, une réduction de la taille des groupes et des conditions d'abattage respectueuses des animaux.

De quoi s'agit-il ?

Au cours des 20 dernières années, les effectifs d'animaux ont augmenté de près de 50 % dans l'agriculture suisse. En 2021, plus de 80 millions d'animaux ont été engraisés avant d'être abattus. Une exploitation compte jusqu'à 27 000 poulets, 1500 porcs ou 300 bovins. L'élevage intensif fait systématiquement fi des besoins fondamentaux des animaux en matière d'espace, de mouvement et d'occupation.

Stimuler l'agriculture traditionnelle

D'après le Conseil fédéral, l'initiative ne concernerait qu'environ 5 % des exploitations. Il s'agit des grandes exploitations industrielles, qui évincent de plus en plus les exploitations traditionnelles. L'initiative stimulera les producteurs qui placent déjà le bien-être des animaux au-dessus des intérêts purement économiques.

Protéger le marché suisse

Les familles paysannes suisses ne doivent pas être défavorisées par rapport à l'étranger. Il faut donc des règles d'importation qui tiennent compte des nouvelles normes suisses. De telles prescriptions sont compatibles avec les accords commerciaux internationaux. En empêchant l'importation de marchandises bon marché de moindre qualité, nous renforçons notre agriculture nationale.

Limiter les risques pour la santé

La production animale industrielle fait augmenter les risques de maladies et l'utilisation d'antibiotiques. Abandonner l'élevage intensif nous permet par ailleurs de limiter les risques de pandémies.

Tirer profit des pâturages suisses

La Suisse importe 1,4 million de tonnes d'aliments pour animaux chaque année et utilise une grande partie des terres cultivables pour en produire. Il est ainsi possible de détenir bien plus d'animaux que nos prairies ne le permettraient. En donnant systématiquement aux animaux accès à un pâturage, nous nous montrons à la hauteur de l'image que nous nous faisons d'une agriculture suisse durable et respectueuse des animaux.

Un oui en faveur des animaux, des êtres humains et de l'environnement

Il est temps que l'agriculture respecte elle aussi le principe constitutionnel de la dignité de l'animal. Le délai de transition de 25 ans laisse à toutes les exploitations concernées suffisamment de temps pour rendre leur production respectueuse des animaux. En votant oui à l'initiative, nous faisons en sorte que l'agriculture place le bien-être des animaux, des êtres humains et de l'environnement au centre de ses préoccupations.

Recommandation du comité d'initiative

Le comité d'initiative vous recommande donc de voter :

Oui

 elevage-intensif.ch

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement accordent de l'importance au bien-être des animaux. En Suisse, la dignité et le bien-être de l'animal sont protégés par la loi et de plus en plus d'animaux de rente sont détenus de façon particulièrement respectueuse. En voulant soumettre d'une façon générale l'élevage aux normes bio, l'initiative va trop loin. De nombreuses denrées alimentaires deviendraient nettement plus chères. L'interdiction d'importer des produits animaux ne répondant pas aux normes en question ne pourrait être mise en œuvre qu'à grands frais. Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de rejeter l'initiative, notamment pour les raisons suivantes.

Le bien-être des animaux est déjà protégé par la loi

Les formes d'élevage qui portent atteinte au bien-être des animaux sont interdites en Suisse. Le Conseil fédéral et le Parlement considèrent donc que l'initiative est inutile. La dignité et le bien-être de chaque animal sont déjà protégés par la loi, indépendamment du nombre d'animaux détenus en groupe. Ce qui est déterminant, c'est le bien-être de chaque individu, et non leur nombre par exploitation.

La Confédération encourage la détention respectueuse des animaux

De plus en plus de bovins, de porcs et de volailles sont hébergés de façon particulièrement respectueuse et peuvent sortir régulièrement en plein air. Les agriculteurs qui portent une attention particulière au bien-être des animaux bénéficient d'un soutien supplémentaire.

Le prix de nombreuses denrées alimentaires augmenterait

Le prix des denrées alimentaires telles que la viande, le lait, le fromage ou les œufs augmenterait en raison des exigences plus élevées en matière d'élevage. Il en irait de même pour les denrées alimentaires contenant des ingrédients d'origine animale. Ce seraient avant tout les consommateurs à faibles revenus qui en pâtiraient. Les prix plus élevés en Suisse entraîneraient probablement une augmentation des achats à l'étranger ; le tourisme d'achat prendrait de l'ampleur. Les exploitations qui transforment des produits animaux en Suisse devraient elles aussi payer des prix plus élevés.

**L'offre diminuerait,
le choix serait
restreint**

Le choix des consommateurs serait très restreint, puisque seuls les produits d'origine animale répondant aux normes bio dans le domaine de l'élevage seraient disponibles. Certains produits pourraient complètement disparaître des rayons.

**Le contrôle des
importations serait
cher et compliqué**

Il serait extrêmement cher et compliqué de soumettre à ces normes plus strictes les denrées alimentaires importées, en particulier celles contenant des ingrédients d'origine animale comme les pâtes aux œufs, le chocolat au lait ou les produits de boulangerie. Dans les pays de provenance, il faudrait mettre en place de nouveaux systèmes de contrôle.

**L'interdiction
d'importer enfrein-
drait des accords
internationaux**

L'initiative demande que les normes suisses s'appliquent également aux importations, ce qui enfreindrait des accords commerciaux internationaux. Si la Suisse crée unilatéralement des obstacles au commerce, elle compromet les avantages que présentent ces accords, comme l'accès facilité aux marchés internationaux.

**Recommandation
du Conseil fédéral
et du Parlement**

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Non à l'élevage intensif en Suisse (initiative sur l'élevage intensif) ».

Non

 admin.ch/initiative-elevage-intensif

§**Texte soumis au vote****Arrêté fédéral
relatif à l'initiative populaire « Non à l'élevage
intensif en Suisse (initiative sur l'élevage intensif) »
du 18 mars 2022**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Non à l'élevage intensif en Suisse
(initiative sur l'élevage intensif)» déposée le 17 septembre 2019²,
vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 2021³,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 17 septembre 2019 «Non à l'élevage intensif en Suisse (initiative sur l'élevage intensif)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 80a Garde d'animaux à des fins agricoles

¹ La Confédération protège la dignité de l'animal dans le domaine de la garde d'animaux à des fins agricoles. La dignité de l'animal comprend le droit de ne pas faire l'objet d'un élevage intensif.

² L'élevage intensif désigne l'élevage industriel visant à rendre la production de produits d'origine animale la plus efficace possible et portant systématiquement atteinte au bien-être des animaux.

³ La Confédération fixe les critères relatifs notamment à un hébergement et à des soins respectueux des animaux, à l'accès à l'extérieur, à l'abattage et à la taille maximale des groupes par étable.

⁴ Elle édicte des dispositions sur l'importation d'animaux et de produits d'origine animale à des fins alimentaires qui tiennent compte du présent article.

¹ RS 101

² FF 2019 6577

³ FF 2021 1244

§

Art. 197, ch. 13⁴

13. Disposition transitoire ad art. 80a (Garde d'animaux à des fins agricoles)

¹ Les dispositions d'exécution relatives à la garde d'animaux à des fins agricoles visée à l'art. 80a peuvent prévoir des délais transitoires de 25 ans au plus.

² La législation d'exécution doit fixer des exigences relatives à la dignité de l'animal qui correspondent au moins à celles du Cahier des charges 2018 de Bio Suisse⁵.

³ Si la législation d'exécution n'est pas entrée en vigueur dans les trois ans à compter de l'acceptation de l'art. 80a, le Conseil fédéral édicte provisoirement les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

⁵ Cahier des charges de Bio Suisse pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon, version du 1^{er} janvier 2018, disponible sous www.bio-suisse.ch.

En détail**Financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA**

et

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS 21)

Débat au Parlement	→	30
Arguments du comité référendaire	→	32
Arguments du Conseil fédéral et du Parlement	→	34
Textes soumis au vote	→	36

Deux objets, une seule réforme

Même s'ils font l'objet d'un vote séparé, les deux objets relatifs à l'AVS constituent une seule et même réforme (AVS 21) et sont liés : si l'un des deux objets est rejeté, c'est toute la réforme qui échoue. L'arrêté fédéral implique une révision de la Constitution. Il est donc automatiquement soumis au vote et doit obtenir la majorité du peuple et des cantons. Quant à la modification de la loi fédérale et aux adaptations des prestations qu'elle implique, elles sont soumises au vote parce qu'un référendum a été demandé. Le comité référendaire s'oppose en particulier au relèvement de l'âge de la retraite des femmes. Pour cet objet, la majorité du peuple suffit.

Contexte

2,6 millions de retraités touchent une rente AVS¹. Pour la plupart d'entre eux, elle constitue une part importante de leur revenu. Les rentes ne sont cependant plus garanties, parce que les dépenses de l'AVS augmentent plus fortement que ses recettes. D'une part, les baby-boomers arrivent à l'âge de la retraite et le nombre de retraités qui perçoivent une rente croît plus vite que celui des personnes exerçant une activité lucrative qui paient des cotisations. D'autre part, l'espérance de vie est en hausse et les rentes doivent donc être versées pendant une durée de plus en plus longue. Dans quelques années, les recettes ne suffiront par conséquent plus à couvrir toutes les rentes AVS. Le besoin de financement de l'AVS sur les dix prochaines années s'élève à environ 18,5 milliards de francs².

Aucune réforme majeure depuis 25 ans

Depuis 25 ans, toutes les tentatives visant à réformer l'AVS et à résoudre ses problèmes de financement sur la durée ont échoué. La dernière réforme substantielle remonte à 1997. Depuis, plusieurs projets ont été rejetés, soit au Parlement, soit en votation populaire. Le seul qui ait été accepté est le projet de réforme fiscale et de financement de l'AVS (RFFA), en mai 2019, qui a permis d'augmenter les cotisations salariales à l'AVS et la contribution de la Confédération. Grâce à la RFFA, l'AVS reçoit ainsi quelque 2 milliards de francs de plus par année depuis 2020. Ce montant n'est cependant pas suffisant pour stabiliser ses finances à plus long terme.

- 1 Statistique de l'AVS 2021, Office fédéral des assurances sociales (OFAS) ([🔗 ofas.admin.ch](https://www.ofas.admin.ch) > Assurances sociales > AVS > Statistique)
- 2 Le financement de l'AVS avec et sans AVS 21, OFAS, calculs internes ([🔗 ofas.admin.ch/avs21](https://www.ofas.admin.ch/avs21))

Un même âge de la retraite pour les femmes et les hommes : 65 ans

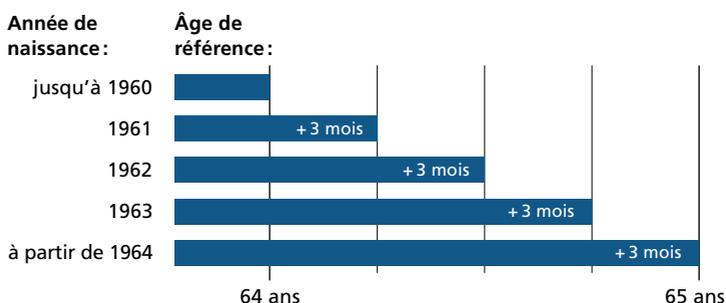
La réforme AVS 21 instaure un même âge de la retraite pour les femmes et les hommes, soit 65 ans. Cet âge servira de valeur de référence pour un départ à la retraite flexible et sera donc désormais appelé « âge de référence » : les personnes qui commenceront à percevoir leur rente à 65 ans toucheront cette rente sans réduction ni supplément. Le nouvel âge de référence s'appliquera aussi à la prévoyance professionnelle (caisse de pension).

Relèvement progressif de l'âge de référence pour les femmes

L'âge de référence des femmes passera de 64 à 65 ans en quatre étapes. Si la réforme entre en vigueur comme prévu en 2024, l'âge de référence des femmes sera dans un premier temps relevé de 3 mois à partir du 1^{er} janvier 2025. Les premières femmes concernées sont donc celles qui sont nées en 1961. La deuxième étape concerne les femmes nées en 1962 : pour elles, l'âge de référence sera de 64 ans et 6 mois. Pour les femmes nées en 1963, il passera à 64 ans et 9 mois. Enfin, les femmes nées à partir de 1964 verront leur âge de référence s'établir à 65 ans. À compter de début 2028, l'âge de référence sera donc le même pour tout le monde, soit 65 ans.

Relèvement progressif de l'âge de référence pour les femmes

Hypothèse : entrée en vigueur de la réforme début 2024, relèvement à partir de 2025



Relèvement de l'âge de référence : mesures de compensation

Le relèvement de l'âge de référence peut bouleverser les plans de vie des femmes qui sont proches de la retraite. C'est pourquoi il s'accompagne de deux mesures de compensation. Si la réforme entre en vigueur début 2024, ces mesures concerneront les femmes nées entre 1961 et 1969.

Meilleures conditions
en cas de rente
anticipée

La première mesure de compensation s'adresse aux femmes qui commenceront à percevoir leur rente AVS avant l'âge de référence. Lorsque la rente est perçue de manière anticipée, son montant est réduit, étant donné qu'elle est versée pendant plus longtemps. Pour les femmes nées entre 1961 et 1969, AVS 21 prévoit une réduction moins forte, qui restera valable à vie. Plus le revenu moyen était faible avant le départ à la retraite, plus la réduction sera faible elle aussi. Les femmes nées entre 1961 et 1969 pourront en outre continuer à percevoir une rente anticipée à partir de 62 ans. Pour les femmes nées à partir de 1970, les règles seront les mêmes que pour les hommes : rente anticipée possible à partir de 63 ans et taux de réduction normal.

Supplément si la
rente n'est pas
anticipée

La deuxième mesure de compensation concerne les femmes nées entre 1961 et 1969 qui choisiront de ne pas percevoir leur rente de manière anticipée : ces femmes se verront allouer un supplément de rente. Ce supplément, qui sera plus élevé pour les bas revenus que pour les hauts revenus, sera échelonné en fonction de l'année de naissance et représentera entre 12,50 et 160 francs par mois. Il sera lui aussi versé à vie. Le fait de bénéficier de ce supplément ne pourra entraîner ni réduction, ni suppression du droit aux prestations complémentaires.

**Départ à la retraite
flexible et
progressif**

Aujourd'hui, les personnes qui veulent prendre une retraite anticipée ne peuvent commencer à percevoir leur rente AVS qu'à deux moments : soit un an, soit deux ans avant l'âge de la retraite. De plus, elles sont obligées d'anticiper la totalité de leur rente. AVS 21 permettra plus de flexibilité : la rente pourra commencer à être perçue à partir de n'importe quel mois entre 63 et 70 ans³, et il sera possible de n'anticiper qu'une partie de la rente. Il deviendra ainsi plus facile de quitter progressivement la vie active. Tout comme le nouvel âge de référence de 65 ans, cette plus grande flexibilité et la possibilité de toucher une rente partielle s'appliqueront également à la prévoyance professionnelle.

3 Les femmes nées entre 1961 et 1969 pourront continuer de percevoir une rente anticipée à partir de 62 ans.

Possibilité d'améliorer sa rente

Aujourd'hui, continuer de travailler et de cotiser après l'âge de la retraite ne permet pas d'améliorer sa rente AVS. Avec la réforme, les cotisations versées après l'âge de référence seront, à certaines conditions, prises en compte dans le calcul de la rente, pour autant que cette dernière n'atteigne pas déjà le montant maximal de 2390 francs (3585 francs pour les couples). AVS 21 rendra donc plus intéressant le fait de continuer à travailler après 65 ans.

Économies

D'après les calculs de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), le relèvement de l'âge de référence des femmes permettra de réduire les dépenses de l'AVS d'environ 9 milliards de francs sur les dix prochaines années. Les mesures de compensation coûteront quant à elles quelque 2,8 milliards de francs, et les autres adaptations des prestations, comme la flexibilisation du départ à la retraite, coûteront environ 1,3 milliard de francs. Dans l'ensemble, AVS 21 permettra donc d'économiser quelque 4,9 milliards de francs d'ici à 2032⁴.

Augmenter les recettes grâce à la hausse de la TVA

Ces économies ne seront cependant pas suffisantes pour stabiliser les finances de l'AVS et garantir les rentes. AVS 21 prévoit donc également d'augmenter les recettes grâce à la hausse de la TVA. Le taux normal de TVA passera ainsi de 7,7 à 8,1 %. Le taux réduit, qui s'applique à des biens tels que les denrées alimentaires, les médicaments, les journaux, les magazines ou encore les livres, passera quant à lui de 2,5 à 2,6 %. Enfin, le taux spécial pour l'hébergement passera de 3,7 à 3,8 %. Pour un panier d'achats de 100 francs, le surcoût lié au financement de l'AVS sera de 40 centimes au maximum; s'il s'agit de denrées alimentaires, le surcoût sera de 10 centimes au maximum.

4 Le financement de l'AVS avec et sans AVS 21, OFAS, calculs internes ([🔗 ofas.admin.ch/avs21](https://www.ofas.admin.ch/avs21))

**12 milliards de
francs de recettes,
5 milliards de
francs d'économies**

D'ici à 2032, la hausse de la TVA rapportera à l'AVS des recettes supplémentaires estimées à 12,4 milliards de francs. Additionnées aux quelque 4,9 milliards de francs d'économies, elles permettront d'alléger les finances de l'AVS d'environ 17,3 milliards de francs d'ici à 2032. D'après les calculs de l'OFAS, il faudra encore trouver environ 1,2 milliard de francs; le Parlement a décidé que cette question serait réglée lors d'une prochaine réforme de l'AVS⁵.

5 Motion 21.3462 « Mandat concernant la prochaine réforme de l'AVS » ([📄 parlement.ch](https://www.parlament.ch) > Travail parlementaire > Curia Vista > Objets > 21.3462)

Débat

Parlement

La réforme a fait l'objet de vifs débats au Parlement, qui ont porté en particulier sur le financement additionnel de l'AVS, le relèvement de l'âge de référence pour les femmes à 65 ans et les mesures de compensation. En revanche, personne n'a remis en question l'urgence et les objectifs de la réforme: assurer le financement de l'AVS, garantir les rentes et maintenir les prestations.

Financement additionnel: hausse de la TVA

Sur le principe, aucun parlementaire n'a contesté le fait que l'AVS avait urgemment besoin d'un financement additionnel. Le montant et la forme de ce dernier ont cependant suscité des divergences. Le Conseil fédéral avait proposé au Parlement de relever la TVA de 0,7 point, mais il n'a été suivi que par une minorité de parlementaires. La majorité a préféré opter pour une hausse de 0,4 point. Une autre proposition prévoyant une hausse de seulement 0,3 point n'a pas non plus recueilli de majorité.

Financement additionnel: bénéfices de la Banque nationale

Des propositions visant à reverser à l'AVS l'argent gagné par la Banque nationale suisse grâce aux taux négatifs n'ont pas non plus convaincu la majorité des parlementaires. Les partisans de ces propositions estiment que les taux négatifs reviennent à prendre de l'argent à la population et que le moyen le plus simple de le lui restituer serait de passer par l'AVS. Pour leurs opposants, il s'agirait là d'une atteinte inadmissible à l'indépendance de la Banque nationale.

Harmonisation de l'âge de référence

L'harmonisation de l'âge de référence à 65 ans pour les femmes et les hommes a été vivement débattue. Une minorité de parlementaires y voyait un démantèlement unilatéral des prestations au détriment des femmes. La majorité a cependant considéré qu'il s'agissait d'une mesure appropriée pour contribuer à assainir les finances de l'AVS.

Flexibilisation

Autre sujet ayant donné lieu à des discussions: le Conseil fédéral avait proposé que les femmes et les hommes puissent commencer à percevoir leur rente trois ans avant l'âge de référence, contre deux aujourd'hui. Les femmes auraient ainsi pu continuer à prendre leur retraite anticipée à 62 ans, et les hommes auraient pu le faire un an plus tôt qu'à l'heure actuelle. Cette proposition n'a cependant pas été soutenue par la majorité.

Mesures de compensation

La nette majorité des parlementaires était favorable à l'adoption de mesures destinées à compenser le relèvement de l'âge de référence pour les femmes, mais les avis divergeaient fortement quant à leur ampleur et à leur durée. Le Conseil national et le Conseil des États se sont finalement mis d'accord sur des mesures de compensation permettant de restituer environ un tiers des économies réalisées aux femmes nées durant les neuf premières années concernées par le relèvement de l'âge de référence.

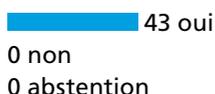
Arrêté fédéral du 17 décembre 2021 sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA

[parlement.ch](https://www.parlament.ch) > Travail parlementaire > Curia Vista > Objets > 19.050

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



Arguments

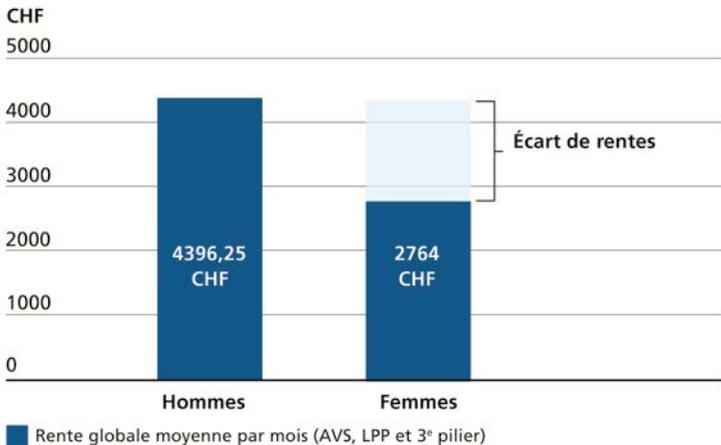
Comité référendaire

La réforme AVS 21 veut économiser exclusivement sur le dos des femmes, alors même que leurs rentes de vieillesse sont déjà inférieures d'un tiers à celles des hommes. Les rentes des femmes seront ainsi réduites de 7 milliards de francs rien que sur les dix prochaines années. Et ce n'est qu'un début: la retraite à 67 ans pour tout le monde est déjà à l'ordre du jour. Pour protéger nos rentes et la plus importante de nos assurances sociales, disons non à AVS 21.

Baisse de rentes unilatérale pour les femmes

Aujourd'hui, les femmes touchent déjà des rentes un tiers plus basses que celles des hommes. Malgré cela, AVS 21 prévoit d'économiser 7 milliards de francs sur leur dos rien que pour la prochaine décennie. Elles perdraient ainsi, à l'avenir, une année de rente AVS – ce qui signifie environ 26000 francs de revenu en moins. Les couples seraient aussi concernés.

Les femmes touchent déjà 1/3 de rentes en moins !



Source: Rapport OFAS *Écart de rentes de vieillesse entre hommes et femmes en Suisse*

Bientôt la retraite à 67 ans pour tout le monde

En cas de oui, la prochaine étape du démantèlement est d'ores et déjà prévue pour 2026, comme l'a décidé le Parlement. Si AVS 21 est acceptée, la retraite à 67 ans pour tout le monde est programmée. Seules quelques personnes à haut revenu pourront encore se permettre de prendre une retraite anticipée avec des rentes suffisamment élevées.

Réalité du marché du travail

Aujourd'hui, la moitié seulement des hommes et des femmes exercent encore une activité lucrative un an avant l'âge de la retraite. Leurs perspectives sur le marché du travail sont mauvaises, car peu d'employeurs sont prêts à donner une chance aux travailleuses et travailleurs en fin de carrière. Relever l'âge de la retraite, c'est donc condamner davantage de personnes au chômage de longue durée ou à l'aide sociale.

Payer plus pour recevoir moins

Les prix et les primes d'assurance-maladie augmentent et le pouvoir d'achat s'en ressent. AVS 21 prévoit pourtant aussi une hausse de la TVA. Autrement dit: on veut nous faire payer plus tout en coupant dans notre AVS! Dans un pays où les entreprises génèrent des profits records et où la Banque nationale accumule les bénéfices, il existe de meilleures solutions pour financer des rentes AVS correctes pour tout le monde.

L'AVS est solide et fonctionne bien

Les chiffres sont clairs: l'AVS est solide et fonctionne bien. Une AVS forte bénéficie à 92 % des travailleuses et travailleurs. Seuls les 8 % restants, constitués des plus hauts revenus, paient plus qu'ils ne reçoivent. L'AVS n'est pas endettée et présente des chiffres noirs. Grâce à l'évolution positive de l'économie, les scénarios pessimistes ne se sont jamais réalisés. Seul un non nous permettra d'éviter le démantèlement de la plus importante de nos assurances sociales.

Recommandation du comité référendaire

Le comité référendaire vous recommande donc de voter :

Non

 avs21-non.ch

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

Pour la population suisse, il est extrêmement important de pouvoir s'appuyer sur une AVS saine. Après 25 ans sans réforme substantielle, celle-ci sera cependant de plus en plus confrontée à des difficultés financières. Il est urgent de la réformer. AVS 21 permettra de stabiliser ses finances pendant environ dix ans et de garantir les rentes à leur niveau actuel. Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent le projet, notamment pour les raisons suivantes.

Garantir les rentes

Il est essentiel que tout le monde puisse continuer à compter sur des rentes AVS sûres. Les dépenses de l'AVS augmentent cependant plus fortement que ses recettes et sa situation financière se détériore de plus en plus. La réforme permettra de garantir les rentes sur les dix prochaines années environ.

Un compromis entre hausse des recettes et économies

La réforme est un compromis entre hausse des recettes et économies. Sans les revenus additionnels provenant de la TVA, les rentes AVS ne seront plus suffisamment financées d'ici quelques années. En plus de ces recettes supplémentaires, il faudra aussi faire des économies. Celles-ci pourront être réalisées grâce au relèvement de l'âge de référence des femmes.

Une harmonisation qui se justifie

L'alignement de l'âge de référence des femmes sur celui des hommes est justifié. Les femmes sont aujourd'hui mieux formées que par le passé, exercent pour la plupart une activité lucrative et vivent plus longtemps que les hommes. Les mesures de compensation permettront d'atténuer les conséquences de la réforme pour les femmes qui sont proches de l'âge de la retraite.

Poursuivre l'engagement pour l'égalité salariale

Les opposants à l'harmonisation de l'âge de référence mettent en avant le fait que les femmes touchent un salaire moyen inférieur à celui des hommes. Pour eux, l'âge de référence des femmes ne pourra être relevé tant que cette inégalité persistera. Le Conseil fédéral et le Parlement sont conscients de la problématique de l'inégalité des salaires et s'engagent pour lui trouver une solution pérenne. Ne pas réformer l'AVS ne conduira pas à davantage d'égalité salariale.

Incitation à travailler au-delà de l'âge de référence

La réforme permettra à de nombreuses personnes d'améliorer leur rente AVS en continuant de travailler au-delà de l'âge de référence. Elles pourront ainsi combler d'éventuelles lacunes de cotisation. Cette incitation à travailler plus longtemps sera bénéfique non seulement pour les assurés, mais aussi pour l'économie, qui a un urgent besoin de main-d'œuvre qualifiée.

Possibilité de partir à la retraite en plusieurs étapes

De nombreux travailleurs âgés souhaiteraient pouvoir réduire progressivement leur activité lucrative. AVS 21 répond à ce besoin en permettant un départ à la retraite plus flexible.

Dans l'intérêt des générations futures

Il est urgent de stabiliser les finances de l'AVS. Aucune réforme majeure de cette dernière n'a abouti au cours des 25 dernières années. Plus nous attendrons, plus les générations futures devront payer cher pour rétablir l'équilibre des finances et garantir les rentes.

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA et la modification de la loi fédérale sur l'assurance-veillesse et survivants (AVS 21).

Oui

admin.ch/reforme-AVS21

§

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA du 17 décembre 2021

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 août 2019¹,
arrête:*

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 130, al. 3^{ter} et 3^{quater}

^{3ter} Pour garantir le financement de l'assurance-vieillesse et survivants, le Conseil fédéral relève le taux normal de 0,4 point, le taux réduit de 0,1 point et l'impôt grevant les prestations du secteur de l'hébergement de 0,1 point, si le principe de l'harmonisation de l'âge de référence des femmes et des hommes dans l'assurance-vieillesse et survivants est inscrit dans la loi.

^{3quater} Le produit du relèvement visé à l'al. 3^{ter} est attribué intégralement au Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2019 5979

² RS 101

§

Texte soumis au vote

**Loi fédérale
sur l'assurance-vieillesse et survivants
(LAVS)
(AVS 21)
Modification du 17 décembre 2021**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 août 2019¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants² est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

¹ Dans les dispositions finales de la modification du 17 décembre 2004, al. 1, les dispositions transitoires de la modification du 13 juin 2008, al. 1, et les dispositions transitoires de la modification du 17 juin 2016, al. 1, «âge légal de la retraite» est remplacé par «âge de référence».

² et ³ Ne concerne que le texte italien.

Art. 3, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative.

^{1bis} Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont 20 ans révolus. Cette obligation cesse à la fin du mois au cours duquel elles atteignent l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1.

Art. 4, al. 2, let. b

² Le Conseil fédéral peut excepter du calcul des cotisations:

- b. le revenu de l'activité lucrative obtenu après l'âge de référence au sens de l'art. 21, al. 1, jusqu'à concurrence d'une fois et demie le montant minimal de la rente de vieillesse prévu à l'art. 34, al. 5; le Conseil fédéral donne aux assurés la possibilité de renoncer à l'exception du calcul des cotisations.

¹ FF 2019 5979

² RS 831.10

§

Art. 5, al. 3, let. b

³ Pour les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, seul le salaire en espèces est considéré comme salaire déterminant:

- b. après le dernier jour du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1.

Art. 21 Âge de référence et rente de vieillesse

¹ Les personnes qui ont 65 ans révolus (âge de référence) ont droit à une rente de vieillesse, sans réduction ni supplément.

² Le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de référence. Il s'éteint par le décès de l'ayant droit.

Art. 29^{bis} Dispositions générales relatives au calcul de la rente

¹ Le calcul de la rente s'effectue au moment où l'assuré atteint l'âge de référence.

² Le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisation, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de référence ou décès).

³ Si l'ayant droit a cotisé à l'AVS après l'âge de référence, il peut demander une fois au plus un nouveau calcul de sa rente. Le nouveau calcul tient compte des revenus de l'activité lucrative que l'ayant droit a réalisés pendant la période de cotisation supplémentaire et sur lesquels il a versé des cotisations. Les cotisations payées après l'âge de référence n'ouvrent pas de droit à une rente.

⁴ Des lacunes de cotisation peuvent être comblées par les cotisations que l'ayant droit a versées entre l'âge de référence et cinq ans après s'il a, au cours de cette période:

- a. réalisé un revenu équivalent à 40 % au moins de la moyenne des revenus de l'activité lucrative non partagés qui ont été réalisés au cours de la période définie à l'al. 2, et
 - b. versé, avec ce revenu, la cotisation minimale due pour une année civile.
- ⁵ Le Conseil fédéral règle la prise en compte:
- a. des mois de cotisation accomplis pendant l'année de l'ouverture du droit à la rente;
 - b. des périodes de cotisation précédant le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 20 ans révolus;
 - c. des années complémentaires, et
 - d. des périodes de cotisation accomplies après l'âge de référence.

⁶ Il règle en outre le début du droit à la rente recalculée selon l'al. 3.

§

Art. 29quinquies, al. 3, let. a, b, d et e, ainsi que 4, let. a

³ Les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux. La répartition est effectuée lorsque :

- a. les deux conjoints ont atteint l'âge de référence;
- b. la veuve ou le veuf atteint l'âge de référence;
- d. les deux conjoints ont droit à une rente de l'assurance-invalidité, ou que
- e. l'un des conjoints a droit à une rente de l'assurance-invalidité et l'autre atteint l'âge de référence.

⁴ Seuls sont soumis au partage et à l'attribution réciproque les revenus réalisés :

- a. entre le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la personne a eu 20 ans révolus et le 31 décembre précédant le jour où le risque assuré survient pour le conjoint qui a le premier droit à la rente, exception faite des cas dans lesquels il y a versement anticipé de la rente (art. 40), et

Art. 29sexies, al. 3, 2^e phrase

³ ... La répartition ne porte cependant que sur les bonifications acquises au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'assuré a eu 20 ans révolus et le 31 décembre précédant le jour où le premier des conjoints atteint l'âge de référence.

Art. 29septies, al. 6, 2^e phrase

⁶ ... La répartition ne porte cependant que sur les bonifications acquises au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'assuré a eu 20 ans révolus et le 31 décembre précédant le jour où le premier des conjoints atteint l'âge de référence.

Art. 34bis 1a. Mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire qui ne perçoivent pas leur rente de manière anticipée

¹ Les femmes de la génération transitoire qui ne perçoivent pas leur rente de vieillesse de manière anticipée ont droit à un supplément de rente lorsqu'elles perçoivent leur rente de vieillesse. Les dispositions suivantes sont applicables :

- a. si le revenu annuel moyen déterminant est inférieur ou égal au montant minimal de la rente annuelle de vieillesse au sens de l'art. 34 multiplié par quatre, le supplément de base est de 160 francs par mois;
- b. si le revenu annuel moyen déterminant est supérieur au montant minimal de la rente annuelle de vieillesse au sens de l'art. 34 multiplié par quatre, mais inférieur ou égal à ce même montant multiplié par cinq, le supplément de base est de 100 francs par mois;
- c. si le revenu annuel moyen déterminant est supérieur au montant minimal de la rente annuelle de vieillesse au sens de l'art. 34 multiplié par cinq, le supplément de base est de 50 francs par mois.



² Le supplément de base est échelonné comme suit:

Ayants droit Femmes nées en	Supplément mensuel en pour-cent du supplément de base
... [année de l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2021 (année de l'entrée en vigueur) + 1 – 64]	25
... [année de l'entrée en vigueur + 2 – 64]	50
... [année de l'entrée en vigueur + 3 – 64]	75
... [année de l'entrée en vigueur + 4 – 64]	100
... [année de l'entrée en vigueur + 5 – 64]	100
... [année de l'entrée en vigueur + 6 – 64]	81
... [année de l'entrée en vigueur + 7 – 64]	63
... [année de l'entrée en vigueur + 8 – 64]	44
... [année de l'entrée en vigueur + 9 – 64]	25

³ Font partie de la génération transitoire les femmes qui atteignent l'âge de référence au cours des neuf premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition.

⁴ Le supplément de rente est versé en plus de la rente calculée conformément à l'art. 34. Il n'est pas soumis à la réduction visée à l'art. 35.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment le droit des femmes dont la durée de cotisation est incomplète.

Art. 35, al. 1 et 3, 2^e phrase

¹ La somme des deux rentes pour un couple s'élève à 150 % au plus du montant maximal de la rente de vieillesse si:

- a. les deux conjoints ont droit à une rente de vieillesse ou à un pourcentage de celle-ci;
- b. l'un des conjoints a droit à une rente de vieillesse ou à un pourcentage de celle-ci, et l'autre à une rente de l'assurance-invalidité.

³ ... Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment la réduction des deux rentes allouées aux assurés dont la durée de cotisation est incomplète ou qui ne perçoivent qu'un pourcentage de leur rente.

Art. 35^{ter}, al. 2

² En cas d'ajournement d'un pourcentage de la rente de vieillesse en vertu de l'art. 39, al. 1, la rente pour enfant est ajournée à raison du même pourcentage.

§

Titre précédant l'art. 39

IV. Flexibilisation de la retraite

Art. 39 Ajournement du versement de la rente de vieillesse

¹ Les personnes qui ont droit à une rente de vieillesse peuvent faire ajourner d'une année au moins et de cinq ans au plus le début du versement de la totalité de la rente ou d'un pourcentage de celle-ci compris entre 20 et 80 %. Pendant cette période, elles peuvent en tout temps révoquer l'ajournement à compter du début du mois suivant.

² Les personnes qui ont fait ajourner le versement d'un pourcentage de leur rente peuvent demander une fois la réduction de ce pourcentage. L'augmentation du pourcentage de l'ajournement est exclue.

³ La rente de vieillesse ajournée ou le pourcentage de celle-ci sont augmentés de la contre-valeur actuarielle des prestations ajournées.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les taux d'augmentation de manière uniforme et règle la procédure. Il peut exclure l'ajournement de certains types de rentes. Il vérifie les taux d'augmentation tous les dix ans au moins.

Art. 40 Anticipation du versement de la rente de vieillesse

¹ Les personnes qui remplissent les conditions d'octroi d'une rente de vieillesse peuvent obtenir, à partir de 63 ans révolus, le versement anticipé de la totalité de la rente ou d'un pourcentage de celle-ci compris entre 20 et 80 %. Elles peuvent demander en tout temps le versement anticipé de la rente à compter du début du mois suivant. L'anticipation ne vaut que pour les prestations futures. Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment la possible révocation de l'anticipation de la rente de vieillesse dans le cas où une rente d'invalidité est octroyée ultérieurement.

² Les personnes qui perçoivent un pourcentage de la rente de manière anticipée peuvent demander une fois l'augmentation de ce pourcentage. L'augmentation ne vaut que pour les prestations futures. Elle ne peut être révoquée.

³ Aucune rente pour enfant n'est octroyée pendant la durée du versement anticipé de la rente.

⁴ En dérogation à l'art. 29^{ter}, al. 1, la durée de cotisation n'est pas réputée complète en cas de perception anticipée de la rente. La rente anticipée se fonde sur le nombre d'années de cotisation au moment où le versement anticipé prend effet et correspond à une rente partielle calculée sur la base d'une durée de cotisation incomplète.

⁵ La rente anticipée est calculée sur la base des années de cotisation, des revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède le versement anticipé de tout ou partie de la rente. La rente est recalculée conformément à l'art. 29^{bis}, al. 1 et 2, lorsque l'assuré atteint l'âge de référence.

§

Art. 40a Réduction de la rente de vieillesse en cas de versement anticipé

¹ La rente de vieillesse anticipée est réduite de la contre-valeur actuarielle de la prestation anticipée.

² Le Conseil fédéral fixe les taux de réduction de manière uniforme en se référant aux principes actuariels et règle la procédure. Il vérifie les taux de réduction tous les dix ans au moins.

³ Si le revenu annuel moyen déterminant est inférieur ou égal au montant minimal de la rente annuelle de vieillesse au sens de l'art. 34 multiplié par quatre, les taux de réduction sont réduits de 40 %.

Art. 40b Combinaison de l'anticipation et de l'ajournement de la rente de vieillesse

¹ Les personnes qui perçoivent un pourcentage de leur rente de vieillesse de manière anticipée peuvent faire ajourner le versement du reste de leur rente jusqu'à cinq ans après l'âge de référence au plus.

² Le pourcentage de la rente ajournée ne peut pas être réduit si le pourcentage de la rente anticipée a déjà été augmenté durant la période d'anticipation.

Art. 40c Taux de réduction applicables aux femmes de la génération transitoire en cas de perception de la rente de vieillesse de manière anticipée

Les femmes de la génération transitoire peuvent obtenir, à partir de 62 ans révolus, le versement anticipé de leur rente selon les modalités des art. 40 et 40b. Les taux de réduction qui leurs sont applicables sont les suivants:

Nombre d'années d'anticipation	Taux de réduction en % lorsque le revenu annuel moyen déterminant est inférieur ou égal au montant minimal de la rente annuelle de vieillesse (art. 34) multiplié par quatre	Taux de réduction en % lorsque le revenu annuel moyen déterminant est supérieur au montant minimal de la rente annuelle de vieillesse (art. 34) multiplié par quatre, mais inférieur ou égal à ce même montant multiplié par cinq	Taux de réduction en % lorsque le revenu annuel moyen déterminant est supérieur au montant minimal de la rente annuelle de vieillesse (art. 34) multiplié par cinq
1	0	2,5	3,5
2	2	4,5	6,5
3	3	6,5	10,5

Art. 43^{bis}, al. 1, 2 et 4

¹ Ont droit à l'allocation pour impotent les personnes qui perçoivent la totalité de leur rente de vieillesse ou les bénéficiaires de prestations complémentaires qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA³) en Suisse et qui présentent une impotence (art. 9 LPGA) grave, moyenne ou faible.

§

² Le droit à l'allocation pour impotent prend naissance le premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont réalisées, mais au plus tôt lorsque l'assuré a présenté une impotence grave, moyenne ou faible durant six mois au moins sans interruption. Il s'éteint au terme du mois durant lequel les conditions énoncées à l'al. 1 ne sont plus remplies.

⁴ La personne qui était au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité à la fin du mois au cours duquel elle a atteint l'âge de référence ou jusqu'au jour auquel elle a fait usage du droit de percevoir une rente anticipée entière perçoit une allocation pour impotent de l'assurance-vieillesse d'un montant au moins égal.

Art. 43^{ter} Contribution d'assistance

La personne qui était au bénéfice d'une contribution d'assistance de l'assurance-invalidité à la fin du mois au cours duquel elle a atteint l'âge de référence ou jusqu'au jour auquel elle a fait usage du droit de percevoir une rente anticipée entière continue d'en bénéficier à raison, au maximum, du montant accordé jusqu'alors. Les art. 42^{quater} à 42^{octies} LAI⁴ s'appliquent par analogie au droit à la contribution d'assistance et à l'étendue de celle-ci.

Art. 44, al. 2

² En dérogation à l'art. 19, al. 1 et 3, LPGA⁵, les rentes dont le montant ne dépasse pas 20 % de la rente minimale complète sont versées une fois l'an. L'ayant droit peut demander un versement mensuel.

Art. 64, al. 2^{bis}, 1^{re} phrase

^{2bis} Les assurés qui cessent d'exercer une activité lucrative avant d'avoir atteint l'âge de référence mais qui ont atteint à ce moment la limite d'âge fixée par le Conseil fédéral restent affiliés en qualité de non actifs auprès de la caisse de compensation qui était compétente jusqu'alors. ...

Art. 64a Compétence pour la détermination et le versement des rentes pour les personnes mariées

Le calcul et le versement des rentes pour personnes mariées incombent à la caisse de compensation qui doit verser la rente du conjoint percevant le premier la rente de vieillesse; l'art. 62, al. 2, est réservé. Le Conseil fédéral règle la procédure.

Art. 102, al. 1, let. b, c, e et f

¹ Les prestations prévues par la première partie de la présente loi sont couvertes par:

- b. *ne concerne que le texte allemand*
- c. les rendements de la fortune du Fonds de compensation de l'AVS;

⁴ RS 831.20

⁵ RS 830.1

§

- e. les recettes destinées à l'assurance qui proviennent du relèvement des taux de la TVA opéré en vertu de l'art. 130, al. 3 et 3^{ter}, Cst.;
- f. le produit de l'impôt sur les maisons de jeu.

Art. 103 Contribution de la Confédération

La contribution de la Confédération s'élève à 20,2 % des dépenses annuelles de l'assurance; la contribution à l'allocation pour impotent visée à l'art. 102, al. 2, en est déduite.

Art. 104 Financement de la contribution de la Confédération

¹ La contribution de la Confédération est financée en premier lieu par le produit de l'impôt sur le tabac et les boissons distillées.

² Le montant manquant est couvert au moyen des ressources générales.

Titre précédant l'art. 111 et art. 111

Abrogés

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021 (AVS 21)

a. Âge de référence pour les femmes

L'âge de référence est de:

- a. 64 ans pour les femmes nées en [*année de l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2021 (année de l'entrée en vigueur) – 64*] ou auparavant;
- b. 64 ans et trois mois pour les femmes nées en [*année de l'entrée en vigueur + 1 – 64*];
- c. 64 ans et six mois pour les femmes nées en [*année de l'entrée en vigueur + 2 – 64*];
- d. 64 ans et neuf mois pour les femmes nées en [*année de l'entrée en vigueur + 3 – 64*];
- e. 65 ans pour les femmes nées en [*année de l'entrée en vigueur + 4 – 64*] ou ultérieurement.

§**b. Prise en compte des cotisations versées après l'âge de référence**

Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2021, ont moins de 70 ans révolus et ont accompli des périodes de cotisation après l'âge de 65 ans peuvent demander un nouveau calcul de leur rente en vertu de l'art. 29^{bis}, al. 3 et 4.

c. Taux de réduction applicables aux femmes en cas de perception anticipée de la rente de vieillesse

Les rentes de vieillesse anticipées dont le versement est en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 40c sont régies par l'ancien droit pendant la durée du versement anticipé. Dès que l'assurée atteint l'âge de référence, sa rente de vieillesse est recalculée conformément à l'art. 29^{bis} compte tenu des taux de réduction fixés à l'art. 40c.

d. Age d'anticipation de la rente

L'année de l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2021, les femmes peuvent obtenir le versement anticipé de leur rente à partir de 62 ans révolus.

e. Réajustement des taux d'augmentation et de réduction

Le Conseil fédéral fixe à nouveau les taux d'augmentation au sens de l'art. 39, al. 3, et les taux de réduction au sens de l'art. 40a, al. 1 et 3, au plus tôt pour le 1^{er} janvier 2027.

IV

En vue de la publication au Recueil officiel, la Chancellerie fédérale est autorisée à remplacer, à l'art. 34^{bis} et dans les dispositions transitoires, les formules par les années de naissance concrètes.

V

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur sous réserve des alinéas suivants.

³ La loi n'entre en vigueur qu'avec l'arrêté fédéral du 17 décembre 2021 sur le financement additionnel de l'AVS⁶ par le biais d'un relèvement de la TVA.

⁴ Les art. 34^{bis} et 40c entrent en vigueur un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et ont effet pendant neuf ans.



Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code civil⁷

Remplacement d'une expression

Aux art. 124, titre marginal et al. 1, et 124a, titre marginal et al. 1, «âge réglementaire de la retraite» est remplacé par «âge de référence réglementaire».

Art. 89a, al. 6, ch. 2a

⁶ Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité et qui sont soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)⁸ sont en outre régies par les dispositions suivantes de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁹ sur:

2a. la perception de la prestation de vieillesse (art. 13, al. 2, 13a et 13b),

2. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹⁰

Art. 10, al. 3

³ Le droit s'éteint dès que l'assuré perçoit de manière anticipée la totalité de sa rente de vieillesse en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS¹¹, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS.

Art. 22^{bis}, al. 4

⁴ Le droit à l'indemnité s'éteint dès que l'assuré perçoit la totalité de sa rente de vieillesse de manière anticipée en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS¹², mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS.

⁷ RS 210

⁸ RS 831.42

⁹ RS 831.40

¹⁰ RS 831.20

¹¹ RS 831.10

¹² RS 831.10

§

Art. 30 Extinction du droit

L'assuré cesse d'avoir droit à la rente d'invalidité:

- a. dès qu'il perçoit la totalité de sa rente de vieillesse de manière anticipée en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS¹³, sauf si la rente de vieillesse a été anticipée après l'inscription à l'assurance-invalidité et avant l'octroi d'une rente d'invalidité;
- b. dès qu'il peut prétendre à la rente de vieillesse lorsqu'il a atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS;
- c. s'il décède.

Art. 42, al. 4 et 4bis

⁴ L'allocation pour impotent est octroyée au plus tôt à la naissance. Le droit naît dès qu'une impotence de degré faible au moins existe depuis une année sans interruption notable; l'art. 42^{bis}, al. 3, est réservé.

^{4bis} Le droit à l'allocation pour impotent s'éteint au plus tard à la fin du mois:

- a. qui précède celui au cours duquel l'assuré anticipe la perception de la totalité de sa rente de vieillesse en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS¹⁴, ou
- b. au cours duquel l'assuré atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS.

Art. 42^{septies}, al. 3, let. b

³ Ce droit s'éteint au moment où l'assuré:

- b. anticipe la perception de la totalité de sa rente de vieillesse en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS¹⁵, ou atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS, ou

Art. 47, al. 3

³ En dérogation à l'art. 19, al. 1 et 3, LPGA, les rentes dont le montant ne dépasse pas 20 % de la rente minimale complète sont versées une fois l'an. L'ayant droit peut demander un versement mensuel.

Art. 74, al. 2

² Les subventions continuent à être versées lorsque les invalides concernés ont atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS¹⁶.

¹³ RS 831.10

¹⁴ RS 831.10

¹⁵ RS 831.10

¹⁶ RS 831.10

§

3. Loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires¹⁷

Remplacement d'une expression

Ne concerne que le texte italien.

Art. 4, al. 1, let. abis, aquater et b, ch. 2

¹ Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG¹⁸) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles:

- abis. ont droit à une rente de veuve ou de veuf de l'AVS, tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁹;
- aquater. ont droit à une rente d'orphelin de l'AVS;
- b. auraient droit à une rente de l'AVS:
 - 2. si la personne décédée justifiait de cette durée de cotisation minimale, pour autant que la personne veuve n'ait pas atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS;

Art. 5, al. 3, let. b à d

³ Pour les étrangers qui auraient droit à une rente extraordinaire de l'AVS ou de l'AI en vertu d'une convention de sécurité sociale, le délai de carence est de:

- b. cinq ans s'ils ont droit à une rente de survivants de l'AVS et n'ont pas atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS²⁰ ou qu'ils y auraient droit si la personne décédée justifiait, au moment de son décès, de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 29, al. 1, LAVS;
- c. cinq ans s'ils perçoivent une rente de vieillesse de l'AVS ou s'ils ont atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS, et que la rente de vieillesse remplace ou remplacerait une rente de survivants de l'AVS ou une rente de l'AI;
- d. dix ans s'ils perçoivent une rente de vieillesse de l'AVS ou s'ils ont atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS, et que la rente de vieillesse ne remplace pas ou ne remplacerait pas une rente de survivants de l'AVS ni une rente de l'AI.

¹⁷ RS 831.30

¹⁸ RS 830.1

¹⁹ RS 831.10

²⁰ RS 831.10

§

Art. 11, al. 1, let. d^{bis}, 1^{er} et 3, let. h

¹ Les revenus déterminants comprennent:

d^{bis}. la rente entière, même si seul un pourcentage de la rente est ajourné en vertu de l'art. 39, al. 1, LAVS²¹ ou perçu de manière anticipée en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS;

^{1^{er}} Les personnes ayant droit à des prestations de l'AI en vertu des art. 10 et 22 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité²² qui perçoivent un pourcentage de leur rente de manière anticipée en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS ne sont pas considérées comme des bénéficiaires d'une rente de vieillesse pour la prise en compte de la fortune nette en vertu de l'al. 1, let. c.

³ Ne sont pas pris en compte:

h. le supplément de rente selon l'art. 34^{bis} LAVS.

Art. 13, al. 3

³ La contribution de la Confédération est financée en premier lieu par le produit de l'impôt sur le tabac et les boissons distillées. Le montant manquant est couvert au moyen des ressources générales.

4. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²³

Remplacement d'expressions

¹ *Aux art. 10, al. 2, let. a, 14, al. 2, 15, al. 1, let. a, 24, al. 3, let. b, 33b, titre, 34a, al. 4, 36, al. 1, et 41, al. 3, «âge ordinaire de la retraite» est remplacé par «âge de référence».*

² *Aux art. 33a, al. 2, et 47a, al. 4, 1^{re} phrase, «âge réglementaire ordinaire de la retraite» est remplacé par «âge de référence réglementaire».*

³ *À l'art. 49, al. 1, «âge de la retraite» est remplacé par «âge de référence».*

⁴ et ⁵ *Ne concerne que le texte italien.*

Art. 13 Âge de référence, âges pour la perception anticipée et l'ajournement

¹ L'âge de référence dans la prévoyance professionnelle correspond à l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS²⁴.

² L'assuré peut percevoir la prestation de vieillesse de manière anticipée à partir de 63 ans révolus et en ajourner la perception jusqu'à 70 ans au plus tard.

²¹ RS 831.10

²² RS 831.20

²³ RS 831.40

²⁴ RS 831.10

§

³ Les institutions de prévoyance sont autorisées à prévoir un âge de perception moins élevé dans les limites prévues à l'art. 1, al. 3.

Art. 13a Perception d'une partie de la prestation de vieillesse

¹ L'assuré peut percevoir la prestation de vieillesse sous forme de rente en trois étapes au plus. L'institution de prévoyance peut autoriser un nombre d'étapes supérieur à trois.

² Lorsque la prestation de vieillesse est perçue sous forme de capital, le retrait peut se faire en trois étapes au plus. Cette règle s'applique aussi lorsque le salaire perçu auprès d'un employeur est assuré auprès de plusieurs institutions de prévoyance. Une étape comprend l'ensemble des retraits de prestations de vieillesse en capital effectués au cours d'une année civile.

³ Le premier retrait partiel doit représenter au moins 20 % de la prestation de vieillesse. L'institution de prévoyance peut autoriser un pourcentage minimal moins élevé.

⁴ L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que la totalité de la prestation de vieillesse doit être perçue si le salaire annuel restant descend au-dessous du montant nécessaire à l'assurance selon son règlement.

Art. 13b Perception anticipée et ajournement de la prestation de vieillesse

¹ La part de la prestation de vieillesse perçue avant l'âge de référence réglementaire ne peut pas dépasser celle de la réduction du salaire.

² L'assuré ne peut ajourner le retrait de sa prestation de vieillesse que jusqu'à la cessation de son activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

Art. 17, al. 1, 2^e phrase

¹ ... La rente pour enfant est calculée selon les mêmes règles que la rente de vieillesse.

Art. 21, al. 1

¹ Lors du décès d'un assuré, la rente de veuf ou de veuve s'élève à 60 % et celle d'orphelin à 20 % de la rente d'invalidité entière ou, pendant la période d'ajournement de la perception de la prestation de vieillesse, de la rente de vieillesse à laquelle l'assuré aurait eu droit.

Art. 37, al. 2

² L'assuré peut demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la prestation de vieillesse (art. 13 à 13b) effectivement touchée lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.

§

Art. 47a, al. 4, 1^{re} phrase

⁴ L'assurance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge de référence réglementaire. ...

Art. 49, al. 2, ch. 2

² Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant:

2. la perception de la prestation de vieillesse (art. 13, al. 2, 13a et 13b);

Art. 79b, al. 2

² Le Conseil fédéral règle le rachat pour les personnes qui:

- a. n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance au moment où elles font valoir la possibilité de rachat;
- b. perçoivent ou ont perçu une prestation de la prévoyance professionnelle.

5. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage²⁵

Remplacement d'expressions

¹ À l'art. 16, al. 5, «âge ordinaire prévue par le règlement» est remplacé par «âge de référence réglementaire».

² À l'art. 17, al. 2, let. a, b et c, «âge ordinaire de la retraite» est remplacé par «âge de référence».

³ À l'art. 22e, al. 2, «âge de la retraite» est remplacé par «âge de référence».

Art. 1, al. 4

⁴ Elle ne s'applique pas aux rapports de prévoyance dans lesquels une institution de prévoyance qui n'est pas financée selon le système de capitalisation garantit le droit à des rentes transitoires jusqu'à l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁶.

Art. 2, al. 1^{bis}

^{1bis} L'assuré a également droit à une prestation de sortie s'il quitte l'institution de prévoyance entre l'âge minimal pour la perception de la prestation de vieillesse et l'âge de référence réglementaire, et qu'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage. Si le règlement ne fixe pas d'âge de référence, l'art. 13, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle

²⁵ RS 831.42

²⁶ RS 831.10



vieillesse, survivants et invalidité (LPP)²⁷ s'applique pour la détermination de cet âge.

Art. 8, al. 3 et 4

³ En cas de libre passage, l'institution de prévoyance est tenue de communiquer à toute nouvelle institution de prévoyance ou institution de libre passage, au sujet des personnes qui perçoivent ou ont perçu une prestation de vieillesse ou qui perçoivent une rente pour cause d'invalidité partielle, les informations relatives à la perception des prestations de vieillesse et d'invalidité qui sont nécessaires:

- a. au calcul des possibilités de rachat ou du salaire assuré à titre obligatoire, et
- b. au respect du nombre maximal de retraits en capital (art. 13a, al. 2, LPP).

⁴ Lors du transfert de la prestation de libre passage à une nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, l'institution de libre passage doit transmettre à celle-ci les informations visées à l'al. 3.

Art. 24f, 2^e phrase

... Cette obligation s'éteint lorsque la personne assurée a atteint l'âge de 80 ans.

6. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents²⁸

Remplacement d'une expression

Aux art. 18, al. 1, et 20, al. 2^{ter}, «âge ordinaire de la retraite» est remplacé par «âge de référence».

Art. 20, al. 2, 2^e et 3^e phrases

² ... La rente complémentaire est fixée lorsqu'elle est en concours pour la première fois avec une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants. Elle est adaptée lorsque la rente de l'assurance-vieillesse et survivants est modifiée à la suite d'un ajournement ou d'un versement anticipé, ou lorsque les parts de rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants accordées pour les membres de la famille sont modifiées.

Art. 22 Révision de la rente

En dérogation à l'art. 17, al. 1, LPGA²⁹, la rente ne peut plus être révisée à compter du mois au cours duquel l'ayant droit perçoit de manière anticipée la totalité de sa rente de vieillesse en vertu de l'art. 40, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946

²⁷ RS 831.40

²⁸ RS 832.20

²⁹ RS 830.1

§

sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³⁰, mais au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS.

Art. 31, al. 4, 3^e et 4^e phrases

⁴ ... La rente complémentaire est fixée lorsqu'elle est en concours pour la première fois avec une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants. Elle est adaptée lorsque la rente de l'assurance-vieillesse et survivants est modifiée à la suite d'un ajournement ou d'un versement anticipé, ou lorsque le cercle des bénéficiaires de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité est modifié.

7. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire³¹

Art. 41, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Le Conseil fédéral définit, par voie d'ordonnance, les cas dans lesquels aucune rente permanente ne peut être octroyée, notamment lorsque l'assuré a atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³².

Art. 43, al. 1

¹ Par voie d'ordonnance, le Conseil fédéral adapte intégralement à l'indice des salaires nominaux établi par l'Office fédéral de la statistique:

- a. les rentes de durée indéterminée des assurés qui n'ont pas atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS³³;
- b. les rentes du conjoint et des orphelins des assurés décédés qui, au moment de l'adaptation, n'auraient pas atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS.

Art. 47, al. 1

¹ Lorsque l'assuré perçoit de manière anticipée la totalité de sa rente de vieillesse en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS³⁴, mais au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS, la rente d'invalidité qui lui était allouée pour une durée indéterminée est transformée en rente de vieillesse calculée sur la base de la moitié du gain annuel déterminant pour le calcul de la rente (art. 28, al. 4).

³⁰ RS 831.10

³¹ RS 833.1

³² RS 831.10

³³ RS 831.10

³⁴ RS 831.10

§

Art. 51, al. 4

⁴ Si l'assuré décède après avoir atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS³⁵ et qu'il bénéficiait d'une rente d'invalidité ou de vieillesse de l'assurance militaire, le gain annuel qui servait de base au calcul de la rente d'invalidité est déterminant pour le calcul de la rente de survivant. Si l'assuré décède après avoir atteint l'âge de référence et qu'il ne bénéficiait pas d'une rente d'invalidité ou de vieillesse de l'assurance militaire, il n'y a pas de droit à une rente de survivant.

8. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain³⁶*Art. 1a, al. 4^{bis}*

^{4bis} Le droit à une allocation s'éteint avec la perception de la totalité de la rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants, mais au plus tard à l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³⁷.

9. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage³⁸*Art. 2, al. 2, let. c*

² Sont dispensés de payer des cotisations:

- c. les travailleurs, à partir de la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS;

Art. 8, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand) et let. d

¹ L'assuré a droit à l'indemnité de chômage:

- d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS³⁹;

Art. 13, al. 3

Abrogé

Art. 18c, al. 1

¹ Les prestations de vieillesse de l'AVS et de la prévoyance professionnelle sont déduites de l'indemnité de chômage.

³⁵ RS 831.10

³⁶ RS 834.1

³⁷ RS 831.10

³⁸ RS 837.0

³⁹ RS 831.10

§

Art. 27, al. 3

³ Pour les assurés qui sont devenus chômeurs au cours des quatre ans précédant l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 2, LAVS⁴⁰ et dont le placement est impossible ou très difficile, de manière générale ou pour des motifs inhérents au marché du travail, le Conseil fédéral peut augmenter le nombre des indemnités journalières de 120 au maximum et prolonger le délai-cadre de deux ans au maximum.

10. Loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés⁴¹

Art. 3, al. 1

¹ Les personnes âgées de 60 ans ou plus qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage ont droit à des prestations transitoires destinées à couvrir leurs besoins vitaux jusqu'au moment où elles:

- a. atteignent l'âge de référence au sens de l'art. 21, al. 1, de la loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴², ou
- b. ont droit au plus tôt au versement anticipé de la rente de vieillesse, s'il est prévisible qu'elles auront droit à des prestations complémentaires au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)⁴³ à l'âge de référence.

Art. 14, al. 3

³ Le droit aux prestations transitoires s'éteint en outre si au moment auquel l'assuré a droit au plus tôt au versement anticipé d'une rente de vieillesse la naissance du droit à des prestations complémentaires au sens de la LPC⁴⁴ à l'âge de référence est prévisible.

⁴⁰ RS 831.10

⁴¹ RS 837.2

⁴² RS 831.10

⁴³ RS 831.30

⁴⁴ RS 831.30

En détail

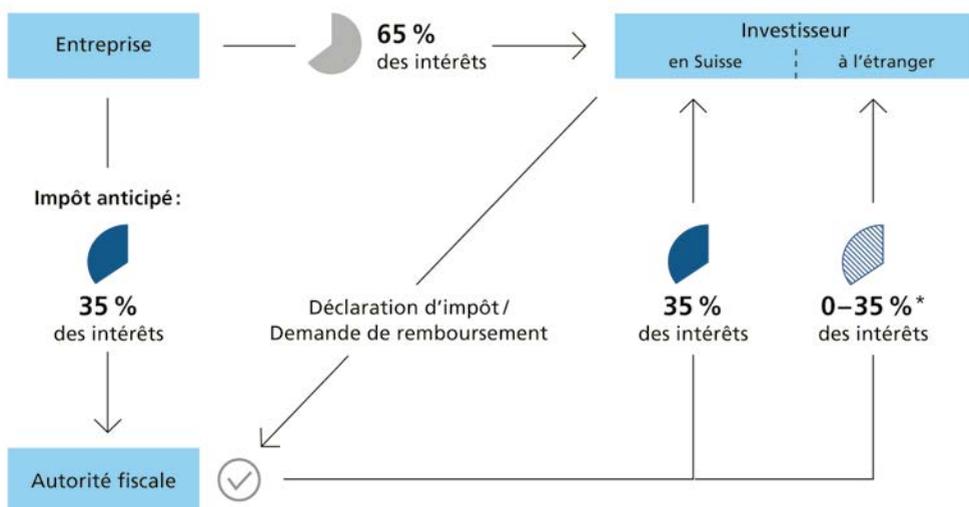
Modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé

Arguments du comité référendaire	→	64
Arguments du Conseil fédéral et du Parlement	→	66
Texte soumis au vote	→	68

L'impôt anticipé

Les entreprises, la Confédération, les cantons et les communes lèvent des fonds en émettant notamment des obligations. Celui qui acquiert une obligation et qui prête donc son argent reçoit en général des intérêts en contrepartie. La Confédération perçoit un impôt anticipé de 35 % sur ces intérêts lorsqu'ils sont servis sur des obligations suisses, afin de garantir l'impôt sur le revenu et la fortune. Les particuliers domiciliés en Suisse se voient rembourser automatiquement l'impôt anticipé s'ils inscrivent correctement les intérêts sur leur déclaration d'impôt.

Comment fonctionne l'impôt anticipé ?



* Si l'investisseur habite à l'étranger, il ne peut parfois demander qu'un remboursement partiel de l'impôt anticipé voire aucun remboursement du tout.

Remboursement difficile à obtenir

Le système de l'impôt anticipé mobilise des ressources tant pour les investisseurs et les entreprises que pour la Confédération, les cantons et les communes. Pour les particuliers qui habitent à l'étranger et pour l'ensemble des entreprises, le remboursement est compliqué. Ils doivent en effet faire une demande de remboursement et, s'ils la font depuis l'étranger, ils ne se voient rembourser pour des raisons juridiques qu'une partie de l'impôt voire rien du tout selon le cas de figure. C'est ce qui explique que les obligations suisses sont inintéressantes pour les investisseurs étrangers en particulier.

Contournement de l'impôt anticipé

Une série de pays ne perçoit pas d'impôt comparable ou pratique un taux plus bas. Aussi de nombreuses entreprises suisses émettent-elles leurs obligations principalement à l'étranger, afin d'éviter l'impôt anticipé. On ne peut donc déjà pas garantir aujourd'hui que tous les revenus d'intérêts sont bel et bien imposés.

Concurrence internationale

Le marché obligataire est peu développé en Suisse et tend à se rétrécir. Ainsi, en 2020, la valeur des nouvelles obligations émises était environ 20 % plus basse que pour l'année 2010¹. La Suisse n'est pas compétitive en la matière: rapportées à leur poids économique, les places financières de Singapour, de Corée du Sud, des États-Unis et du Royaume-Uni émettent nettement plus d'obligations que la Suisse, la palme revenant au Luxembourg².

- 1 Calcul de l'Administration fédérale des contributions sur la base des chiffres de la Banque nationale suisse ([bns.ch](https://www.bns.ch) > Statistiques > Portail de données de la BNS > Ouvrir le lien > Tableaux > Marchés financiers > Marché des capitaux > Prélèvement sur le marché des capitaux par des emprunts obligataires en CHF)
- 2 *Beirat Zukunft Finanzplatz - Internationaler Vergleich und Analyse der Möglichkeiten zur Verbesserung der Rahmenbedingungen* (en allemand uniquement), avril 2018, p. 4 ([dff.admin.ch](https://www.dff.admin.ch) > Le DFF > Communiqués du DFF > Autres rapports)

Que prévoit le projet ?

Pour les obligations suisses

Le projet prévoit de supprimer l'impôt anticipé perçu sur les obligations étant donné qu'il a des conséquences négatives pour l'économie suisse. Celui qui acquiert des obligations suisses nouvellement émises ou investit dans des fonds comprenant des obligations ne sera donc plus soumis à un impôt anticipé sur les intérêts. Les intérêts servis sur les obligations existantes continueront en revanche d'être soumis à l'impôt anticipé.

Pour les comptes bancaires

L'impôt anticipé sur les intérêts des comptes bancaires est également supprimé pour les personnes morales telles que les sociétés anonymes et pour les investisseurs étrangers. L'obligation de tenir une comptabilité et l'échange automatique de renseignements garantissent en effet d'ores et déjà que ces revenus d'intérêts sont correctement imposés. Pour les particuliers qui habitent en Suisse, l'impôt anticipé continuera d'être perçu.

Pour le droit de timbre de négociation

Le projet prévoit aussi de supprimer le droit de timbre de négociation pour les obligations suisses et certains autres titres³. Actuellement, ce droit de timbre est perçu à l'achat et à la vente de ces titres et s'élève à 1,5 % pour les titres suisses et à 3 % pour les titres étrangers. La négociation d'obligations étrangères y reste soumise. Les deux autres droits de timbre (droit de timbre d'émission et droit de timbre sur les primes d'assurance) ne sont pas concernés par le projet.

Contre les doubles remboursements

Le Parlement a adopté au surplus des mesures qui visent à exclure que l'impôt anticipé sur les dividendes soit remboursé à tort ou à double⁴.

Autres modifications

Le projet modernise par ailleurs les dispositions pénales inscrites dans la loi sur l'impôt anticipé et dans la loi sur les droits de timbre, adapte quelques points de procédure et prévoit des simplifications en cas de manquements formels.

- 3 Pour les fonds de marché monétaire étrangers qui limitent la durée résiduelle des placements et pour les participations d'au moins 10 %.
- 4 Par exemple en cas de versement compensatoire après la vente d'actions.

La Confédération escompte une hausse des recettes

Le Conseil fédéral s'attend à ce que de nombreuses entreprises lèvent à nouveau des fonds en Suisse une fois que les mesures seront en vigueur. La création de valeur supplémentaire qui en découle augmentera les recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes. Dans le meilleur des cas, la réforme pourrait donc s'autofinancer dès l'année de son entrée en vigueur⁵.

Conséquences financières qui peuvent être estimées

La réforme a des composantes qui peuvent être estimées et d'autres qui, faute de données, ne peuvent pas l'être⁶. Le droit de timbre de négociation entraînera ainsi une baisse de recettes d'environ 25 millions de francs par an, parce que les obligations suisses n'y seront plus soumises; pour l'impôt anticipé, la baisse de recettes est estimée à un montant compris entre 10 et 99 millions l'année de l'entrée en vigueur de la réforme⁷. La quasi-totalité de ces baisses de recettes touchera la Confédération. Les années suivantes, les baisses de recettes augmenteront pour l'impôt anticipé puisque de plus en plus d'obligations soumises à l'impôt arriveront à échéance et seront remplacées par de nouvelles obligations qui n'y seront plus soumises. Si les conditions économiques restent stables et si les taux d'intérêts sont bas, les baisses de recettes à long terme entraînées par les mesures qui peuvent être estimées seront de 215 à 275 millions de francs par an; si les taux d'intérêts continuent d'augmenter, les baisses de recettes seront plus importantes.

- 5 Cf. rapport de l'Administration fédérale des contributions du 15 décembre 2021 « Actualisation des conséquences financières », p. 3 ([parlement.ch](https://www.parlament.ch) > Recherche: 21.024 > Loi sur l'impôt anticipé. Renforcer le marché des capitaux d'emprunt > Autres rapports)
- 6 L'estimation a été réalisée par l'Administration fédérale des contributions au cours du processus parlementaire et se fonde sur le bas niveau actuel des taux d'intérêts. Pour le rapport, cf. note 5.
- 7 Comme le remboursement de l'impôt anticipé peut être demandé dans un délai de trois ans, il faut s'attendre à des demandes de remboursement de plus d'un milliard de francs après l'entrée en vigueur de la réforme. La Confédération a fait des réserves pour ces demandes et n'aura donc pas à économiser sur d'autres postes de dépenses.

**Conséquences
financières qui ne
peuvent pas être
estimées**

La suppression du droit de timbre de négociation sur certains autres titres⁸ fait partie des mesures dont les conséquences ne peuvent pas être estimées, de même que les conséquences financières découlant des changements de comportement adoptés par les particuliers. La mesure qui exclut les remboursements à double de l'impôt anticipé permet pour sa part de garantir des recettes.

8 Pour les fonds de marché monétaire étrangers qui limitent la durée résiduelle des placements et pour les participations d'au moins 10 %.

Arguments

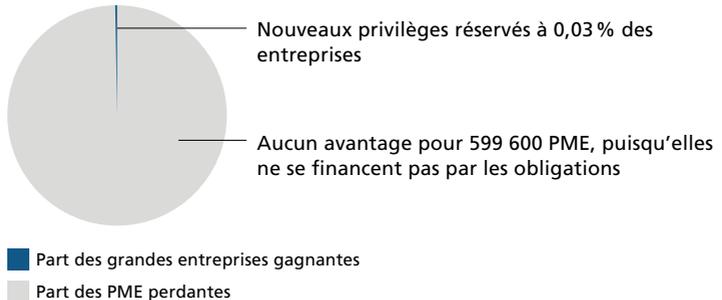
Comité référendaire

La suppression de l'impôt anticipé donne aux grandes entreprises de nouveaux privilèges. Elles seront en effet favorisées lorsqu'elles lèveront des fonds sur le marché des capitaux. Le projet encourage par ailleurs la criminalité fiscale des grands investisseurs et des oligarques, ce qui entraînera des pertes fiscales pouvant atteindre 800 millions de francs par an, dont environ 480 millions iront à l'étranger selon la Confédération. Ce sont une fois de plus les citoyens qui en feront les frais.

Respecter la décision populaire

Au début de cette année, une claire majorité s'est exprimée contre l'octroi de nouveaux privilèges aux grandes entreprises lors de la votation sur le droit de timbre. Le projet qui nous est soumis est similaire: quelque 200 grandes entreprises seront privilégiées pour la levée de capitaux, tandis que les PME n'en tireront aucun avantage étant donné qu'elles ne se financent pas par l'émission d'obligations.

Seules les grandes entreprises sont gagnantes



Les épargnants ordinaires seront désavantagés

L'impôt anticipé sera maintenu pour les citoyens, alors qu'il sera supprimé pour les gros investisseurs en obligations et pour les oligarques. Cette inégalité de traitement est incompréhensible.

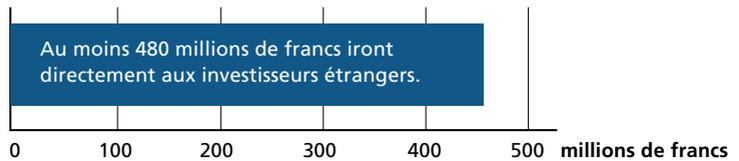
La criminalité fiscale sera encouragée

Comme l'écrit la Confédération, l'impôt anticipé sert avant tout « à lutter contre la fraude fiscale ». Celui qui déclare correctement ses revenus de capitaux se voit rembourser l'impôt anticipé. Si ce dernier est supprimé, les gros investisseurs ne seront plus incités à ne pas tricher avec leurs impôts.

Au moins 480 millions partiront à l'étranger

Les conséquences du projet sont minimisées. Si les taux d'intérêts remontent à un niveau normal, les pertes s'élèveront en effet à 600, voire 800 millions de francs par an selon la Confédération et c'est la population qui en fera les frais. Le projet aide prétendument l'économie suisse, alors qu'en réalité au moins 480 millions de francs partiront directement à l'étranger.

Où ira l'argent ?



Source : estimation de l'Administration fédérale des contributions, chiffres avec des taux d'intérêts normaux

Recommandation du comité référendaire

Le comité référendaire vous recommande donc de voter :

Non

privileges-non.ch

Le comité référendaire est seul responsable du contenu et de la formulation des arguments figurant ci-dessus.

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

On assiste depuis des années à une délocalisation du marché obligataire. La réforme permet de le ramener dans notre pays et donc de créer des emplois et de la valeur supplémentaire. En quelques années seulement, la Suisse pourra percevoir davantage de recettes. Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent le projet, notamment pour les raisons suivantes.

Davantage de recettes fiscales et d'emplois

L'impôt anticipé perçu sur les obligations nuit à la Suisse, parce qu'il est lourd et compliqué. Aussi, les entreprises suisses le contournent et lèvent des fonds à l'étranger. La valeur des nouvelles obligations émises en Suisse a ainsi reculé d'environ 20 % depuis 2010 et des emplois ont disparu. Le projet ramènera des emplois et des recettes fiscales en Suisse.

Effets positifs sur l'économie

Le marché obligataire est peu développé en Suisse, alors même que le secteur financier bénéficie d'une longue tradition et d'un grand savoir-faire. Le projet saisit enfin cette occasion manquée et améliore la compétitivité de la Suisse.

Hausse du nombre de titres négociés

Le droit de timbre de négociation rend également inintéressant notre secteur financier. Sa suppression pour les obligations suisses peut ramener des fonds en Suisse.

Urgent et important

La réforme fiscale de l'OCDE est en marche: près de 140 États ont décidé d'un taux d'imposition minimum pour les grandes entreprises. La compétitivité de la Suisse s'en trouve menacée. Voilà pourquoi il est urgent de créer des avantages dans d'autres domaines, afin que la Suisse reste compétitive et attrayante.

Suppression partielle et mesurée

La réforme ne supprime l'impôt anticipé que dans les domaines où il s'avère finalement plus nuisible que bénéfique. Elle ne concerne qu'une petite partie des recettes de l'impôt anticipé: la plus grande partie d'entre elles continuera d'être perçue.

Simplification administrative

L'impôt anticipé est lourd et compliqué. Sa suppression partielle simplifie les démarches administratives pour les entreprises et pour la Confédération, les cantons et les communes. Les investisseurs verront eux aussi diminuer leur charge administrative, car ils n'auront plus à suivre la procédure compliquée de remboursement. Et s'ils habitent à l'étranger, les obligations suisses seront plus intéressantes pour eux d'un point de vue fiscal.

Baisse des coûts de financement

Si les obligations ne sont plus soumises à l'impôt anticipé, elles en deviendront plus intéressantes. La Confédération, les cantons et les communes pourront donc, selon les circonstances, proposer leurs obligations avec des taux d'intérêts plus bas, ce qui réduira d'autant les dépenses de l'État en paiement d'intérêts. Si les taux d'intérêts remontent, les économies que permet de réaliser la réforme devraient être plus élevées. Cette baisse des coûts de financement bénéficiera aussi aux entreprises, créant un cadre idéal qui renforce le tissu économique suisse.

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé.

Oui

[🔗 admin.ch/impot-anticipe](https://www.admin.ch/impot-anticipe)

§

Texte soumis au vote

Loi fédérale

sur l'impôt anticipé

(LIA)

(Renforcement du marché des capitaux de tiers)

Modification du 17 décembre 2021

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 14 avril 2021¹,
arrête:*

I

La loi du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé² est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

¹ Aux art. 8, al. 2, 21, al. 3, 22, al. 2, 24, al. 5, et 25, al. 2, «ordonnance» est remplacé par «Conseil fédéral», avec les ajustements grammaticaux nécessaires.

² Ne concerne que le texte allemand.

³ Aux art. 7, al. 1, 8, al. 2, 19, al. 1 et 2, et 33, al. 1, «assureur» est remplacé par «entreprise d'assurance», avec les ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 4

¹ L'impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers a pour objet:

- a. les intérêts et tous autres rendements d'avoirs de personnes physiques domiciliées en Suisse (avoirs de clients) détenus:
 1. auprès de banques et de caisses d'épargne suisses au sens de l'art. 1 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)³,
 2. auprès d'entreprises d'assurance suisses au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)⁴, qui ont obtenu un agrément au sens de l'art. 3, al. 1, LSA ou qui sont soumises à une surveillance cantonale;
- b. les participations aux bénéfiques et tous autres rendements des actions, parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de

A. Objet
de l'impôt
I. Revenu
de capitaux
mobiliers
1. Règle

1 FF 2021 976

2 RS 642.21

3 RS 952.0

4 RS 961.01

§

sociétés coopératives, bons de participation sociale des banques coopératives, bons de participation et bons de jouissance, émis par une personne domiciliée en Suisse;

- c. les intérêts, les participations aux bénéfices et tous autres rendements des parts d'un placement collectif suisse de capitaux au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)⁵ émises par une personne domiciliée en Suisse ou par une personne domiciliée à l'étranger conjointement avec une personne domiciliée en Suisse;
- d. les rendements de versements compensatoires correspondant à des rendements de capitaux mobiliers au sens des let. a à c.

² Le transfert du siège à l'étranger est assimilé, du point de vue fiscal, à une liquidation.

³ Les dispositions de la présente loi concernant les placements collectifs suisses de capitaux au sens de la LPCC s'appliquent aussi aux personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux.

⁴ Les dispositions de la présente loi concernant les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives s'appliquent aussi aux sociétés anonymes en commandite et aux sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'art. 110 LPCC.

Art. 5

Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé:

2. Exceptions
a. Réserves et bénéfices de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives

- a. les réserves et bénéfices d'une société de capitaux ou d'une société coopérative au sens de l'art. 49, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)⁶ qui, lors d'une restructuration au sens de l'art. 61 LIFD, passent dans les réserves d'une société de capitaux ou d'une société coopérative suisse reprenante ou nouvelle;
- b. les prestations bénévoles d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, pour autant que ces prestations constituent des charges justifiées par l'usage commercial au sens de l'art. 59, al. 1, let. c, LIFD.

Art. 5a

b. Réserves issues d'apports de capital

¹ Le remboursement de réserves issues d'apports de capital effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social si la société de capitaux ou la société coopérative comptabilise les réserves issues d'apports de

⁵ RS 951.31

⁶ RS 642.11

§

capital sur un compte spécial de son bilan commercial et communique toute modification de ce compte à l'Administration fédérale des contributions (AFC). L'al. 2 est réservé.

² Lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'al. 1, les sociétés de capitaux et sociétés coopératives qui sont cotées dans une bourse suisse doivent distribuer d'autres réserves au moins pour un montant équivalent. Si cette condition n'est pas remplie, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves disponibles pouvant être distribuées en vertu du droit commercial. Les autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial doivent être créditées à hauteur d'un montant équivalent sur le compte spécial des réserves issues d'apports de capital.

³ L'al. 2 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital:

- a. qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux ou une société coopérative étrangère au sens de l'art. 61, al. 1, let. c, LIFD⁷ ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'art. 61, al. 1, let. d LIFD;
- b. qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion transfrontalière, d'une restructuration transfrontalière au sens de l'art. 61, al. 1, let. b, ou 3, LIFD ou du déplacement transfrontalier du siège ou de l'administration effective ayant eu lieu après le 24 février 2008;
- c. qui sont remboursées à des personnes morales suisses ou étrangères qui détiennent au moins 10 % du capital-actions ou du capital social de la société de capitaux ou de la société coopérative qui effectue le versement;
- d. dans le cas d'une liquidation ou d'un déplacement du siège ou de l'administration effective de la société de capitaux ou de la société coopérative à l'étranger.

⁴ La société de capitaux ou la société coopérative doit comptabiliser les réserves issues d'apports de capital visées à l'al. 3, let. a et b, sur un compte spécial et communiquer toute modification de ce compte à l'AFC.

⁵ Les al. 2 à 4 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

§

c. Intérêts

Art. 5b

¹ Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé les intérêts:

- a. des avoirs de clients, si le montant de l'intérêt n'excède pas 200 francs pour une année civile;
- b. des dépôts destinés à constituer et à alimenter des avoirs en cas de survie ou de décès qui servent à l'assurance-vieillesse, survivants ou invalidité, ou à la prévoyance sociale.

² Le Conseil fédéral peut prescrire que les intérêts de plusieurs avoirs de clients qu'un même créancier ou qu'une même personne ayant le droit d'en disposer détient auprès de la même banque, de la même caisse d'épargne ou de la même entreprise d'assurance doivent être additionnés; en cas d'abus manifeste, l'AFC peut ordonner l'addition de ces intérêts.

Art. 5c

d. Placements collectifs de capitaux

Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé, dans le cadre des placements collectifs suisses de capitaux au sens de la LPCC⁸, s'ils sont comptabilisés séparément:

- a. les bénéfices en capital;
- b. le rendement des immeubles détenus en propriété directe;
- c. le remboursement des capitaux versés par les investisseurs;
- d. les rendements provenant d'obligations et de cédules hypothécaires émises en série.

Art. 7, al. 3

³ Tout versement d'avoirs au sens de l'art. 5b, al. 1, let. b, est également considéré comme prestation en capital faite en vertu d'une assurance sur la vie, quel que soit le motif de ce versement.

*Art. 9, al. 2 et 3**Abrogés**Art. 10*B. Obligation fiscale
I. Contribuable

¹ L'obligation fiscale incombe au débiteur de la prestation imposable.

² Pour les placements collectifs suisses de capitaux au sens de la LPCC⁹, l'obligation fiscale incombe à la direction du fonds, à la société d'investissement à capital variable ou fixe, ou à la société en commandite de placements collectifs de capitaux.

⁸ RS 951.31

⁹ RS 951.31

§

³ Pour les versements compensatoires visés à l'art. 4, al. 1, let. d, l'obligation fiscale incombe à celui qui verse, vire, crédite, compense ou impute des rendements imposables.

Art. 11, al. 2

² Le Conseil fédéral fixe les conditions de la non-perception de l'impôt anticipé sur les rendements de parts de placements collectifs suisses de capitaux au sens de la LPCC¹⁰ contre remise d'une déclaration bancaire.

Art. 12, al. 1

¹ Pour les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'art. 4, al. 1, et pour les gains provenant de jeux d'argent, de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes au sens de l'art. 6, la créance fiscale naît au moment où échoit la prestation imposable. En cas de transfert du siège à l'étranger (art. 4, al. 2), la prestation imposable échoit au moment où est prise la décision.

Art. 13, al 1, let. a

¹ L'impôt anticipé s'élève:

- a. pour les revenus de capitaux mobiliers au sens des art. 4, al. 1, et 4a et pour les gains provenant de jeux d'argent, de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes au sens de l'art. 6: à 35 % de la prestation imposable;

Art. 14, al. 1

¹ En versant, virant, créditant, compensant ou imputant la prestation imposable, le contribuable doit en déduire le montant de l'impôt anticipé. Toute convention contraire est nulle.

Art. 15, al. 1 et 1bis

¹ Sont responsables solidairement avec le contribuable:

- a. pour l'impôt anticipé dû par une société de capitaux ou une société coopérative, une société commerciale sans personnalité juridique ou un placement collectif suisse de capitaux au sens de la LPCC¹¹ en liquidation: les personnes chargées de la liquidation, jusqu'à concurrence du produit de la liquidation;
- b. pour l'impôt anticipé dû par une société de capitaux, une société coopérative ou un placement collectif suisse de capitaux au sens de la LPCC qui transfère son siège à l'étranger: les or-

¹⁰ RS 951.31

¹¹ RS 951.31

§

ganes de cette personne ou, dans le cas de la société en commandite de placements collectifs, la banque dépositaire, jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale ou du placement collectif suisse de capitaux au sens de la LPCC.

¹bis Dans le cas de la société en commandite de placements collectifs, la banque dépositaire est solidairement responsable pour l'impôt sur les rendements versés:

- a. lorsque la majorité des associés indéfiniment responsables de la société en commandite de placements collectifs ont leur domicile à l'étranger, ou
- b. lorsque les associés indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives auxquelles participent une majorité de personnes dont le domicile ou le siège se trouve à l'étranger.

Art. 16, al. 1, let. a et c

¹ L'impôt anticipé échoit:

- a. sur les intérêts des avoirs de clients: 30 jours après l'expiration de chaque trimestre commercial, pour les intérêts échus pendant ce trimestre;
- c. sur les autres revenus de capitaux mobiliers au sens des art. 4, al. 1, et 4a, sur les gains provenant de jeux d'argent, de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes au sens de l'art. 6: 30 jours après la naissance de la créance fiscale (art. 12);

Art. 20a, al. 1

¹ Pour les gains en nature provenant de jeux d'argent, de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes au sens de l'art. 6, il incombe à l'organisateur d'exécuter l'obligation fiscale par une déclaration de la prestation imposable.

Insérer avant le titre du chapitre 2

Art. 20b

C. Manquements
formels

Les manquements formels ne justifient pas à eux seuls d'exiger une créance d'impôt anticipé s'il est clair, ou si le contribuable démontre, que le non-respect d'une prescription formelle n'entraîne aucun manque à gagner fiscal pour la Confédération.

§

Art. 21, al. 1, let. b

¹ L'ayant droit au sens des art. 22 à 28 peut demander le remboursement de l'impôt anticipé retenu à sa charge par le débiteur:

- b. pour les gains provenant de jeux d'argent, de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes au sens de l'art. 6: s'il était propriétaire du billet de loterie au moment du tirage ou s'il est le participant en droit de percevoir le gain.

Art. 26

3. Placements collectifs de capitaux

Les personnes qui administrent, gardent ou représentent un placement collectif suisse de capitaux au sens de la LPCC¹² ont droit, en ce qui concerne ce placement, au remboursement de l'impôt anticipé retenu à leur charge; l'art. 25 est applicable par analogie.

Art. 27

4. Porteurs de parts d'un placement collectif suisse de capitaux domiciliés à l'étranger

Les porteurs de parts d'un placement collectif suisse de capitaux au sens de la LPCC¹³ qui sont domiciliés à l'étranger ont droit au remboursement de l'impôt anticipé déduit du rendement de ces parts, à condition qu'au moins 80 % de ce rendement provienne de sources étrangères.

*Art. 28, al. 1 et 2*¹ *Abrogé*

² Les bénéficiaires d'exemptions fiscales en vertu de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte¹⁴ ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si, à l'échéance de la prestation imposable, les dispositions légales, les conventions ou l'usage les exonèrent du paiement d'impôts cantonaux sur les titres et les avoirs de clients, ainsi que sur le rendement de ces valeurs.

*Insérer avant le titre du chapitre 3**Art. 33a*

C. Manquements formels

Les manquements formels ne justifient pas à eux seuls de refuser un remboursement s'il est clair, ou si le contribuable démontre, que le non-respect d'une prescription formelle n'entraîne aucun manque à gagner fiscal pour la Confédération.

¹² RS 951.31

¹³ RS 951.31

¹⁴ RS 192.12

§

Art. 56, al. 2

² L'office cantonal de l'impôt anticipé et l'AFC ont qualité pour recourir.

Art. 61

A. Infractions
I. Soustraction
d'impôt

¹ Est puni d'une amende de 30 000 francs au plus ou, s'il en résulte un montant supérieur, du triple au plus de l'impôt soustrait ou de l'avantage illicite, quiconque, intentionnellement, pour se procurer ou procurer à un tiers un avantage:

- a. soustrait des montants d'impôt anticipé à la Confédération;
- b. ne satisfait pas à l'obligation de déclarer une prestation imposable (art. 19 et 20) ou fait une fausse déclaration;
- c. obtient un remboursement injustifié de l'impôt anticipé, ou quelque autre avantage fiscal illicite.

² Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus ou, s'il en résulte un montant supérieur, jusqu'au montant de l'impôt soustrait ou de l'avantage illicite, quiconque agit par négligence.

Art. 62, al. 1, phrase introductive, let. c et dernière partie, et 1^{bis}

¹ Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque met intentionnellement en péril l'exécution régulière des dispositions relatives à l'impôt anticipé:

- c. en donnant des indications inexactes, en celant des faits importants ou en présentant des pièces justificatives inexactes à l'appui de faits importants dans un état ou un relevé, dans une déclaration ou une déclaration de domicile ou dans une demande de remboursement, de remise ou d'exonération d'impôt;

Dernière partie de l'al. 1 abrogée

^{1bis} Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus quiconque agit par négligence.

Art. 63

III. Violation
de l'obligation
du transfert

Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence, omet ou promet d'omettre le transfert de l'impôt anticipé.

Art. 64

IV. Inobserva-
tion des prescrip-
tions d'ordre

Est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence:

§

- a. n'observe pas une condition de laquelle dépend une autorisation particulière;
- b. contrevient à une décision à lui signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article;
- c. ne respecte pas les délais prévus pour les actes mentionnés à l'art. 20, al. 3, fixés dans les dispositions d'exécution qui s'y rapportent;
- d. ne respecte pas le délai visé à l'art. 20a, al. 2.

Art. 69

Abrogé

Art. 70e

VII. Disposition
transitoire
relative à la
modification du
17 décembre
2021

L'art. 4, al. 1, let. a, et les dispositions de l'ancien droit en matière de perception, de remboursement et de droit pénal qui s'y rapportent s'appliquent aux intérêts d'obligations formellement émises avant le 1^{er} janvier 2023 par une personne domiciliée en Suisse.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur, sous réserve des al. 3 et 4.

³ L'art. 4, al. 1, let. a, du droit en vigueur est abrogé au 1^{er} janvier 2023.

⁴ L'art. 70e entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre¹⁵

Art. 1, al. 1, let. b, ch. 1 et 6, b^{bis} et b^{ter}

¹ La Confédération perçoit des droits de timbre:

b. sur la négociation des titres suisses et étrangers ci-après:

1. *abrogé*

6. *abrogé*

b^{bis}. sur la négociation des obligations étrangères;

b^{ter}. sur la négociation des documents que la présente loi assimile aux titres visés aux let. b et b^{bis};

Art. 13, al. 2, let. a, ch. 1, a^{bis}, b et c

² Sont des documents imposables:

a. les titres suivants émis par une personne domiciliée en Suisse:

1. *abrogé*

a^{bis}. les obligations émises par une personne domiciliée à l'étranger;

b. les titres émis par une personne domiciliée à l'étranger et remplissant les mêmes fonctions économiques que les titres au sens des let. a et a^{bis};

c. les documents relatifs à des sous-participations à des titres au sens des let. a, a^{bis} et b.

Art. 14, al. 1, let. a, f, g, g^{bis} et k

¹ Ne sont pas soumis au droit de négociation:

a. l'émission d'actions, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, de bons de participation sociale de banques coopératives, de bons de participation, de bons de jouissance et de parts de placements collectifs au sens de la LPCC¹⁶ suisses;

f. l'émission d'obligations de débiteurs domiciliés à l'étranger ainsi que celle de droits de participation à des sociétés étrangères, y compris la prise ferme

¹⁵ RS 641.10

¹⁶ RS 951.31

§

par une banque ou une société de participation et la répartition des titres à l'occasion de leur émission ultérieure;

- g. le commerce de papiers monétaires étrangers;
- g^{bis}. l'émission et le remboursement de parts de fonds du marché monétaire étrangers qui limitent les placements en valeurs mobilières à ceux dont la durée résiduelle jusqu'à la date d'échéance finale est de 397 jours au plus;
- k. l'achat et la vente ainsi que l'entremise dans l'achat et la vente de participations suisses ou étrangères d'au moins 10 % au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés par un commerçant de titres au sens de l'art 13, al. 3, let. d, pour autant que la participation constitue un actif immobilisé au sens de l'art. 960d du code des obligations¹⁷.

Art. 45

¹ Est puni d'une amende de 30 000 francs au plus ou, s'il en résulte un montant supérieur, du triple au plus de l'impôt soustrait ou de l'avantage illicite, quiconque, intentionnellement, soustrait des montants de droits de timbre à la Confédération pour se procurer ou procurer à un tiers un avantage ou obtient d'une autre manière, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage fiscal illicite.

² Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus ou, s'il en résulte un montant supérieur, jusqu'au montant de l'impôt soustrait ou de l'avantage illicite quiconque agit par négligence.

Art. 46, al. 1, phrase introductive et dernière partie, et 1^{bis}

¹ Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque met intentionnellement en péril la perception régulière des droits de timbre:

Dernière partie de l'al. 1 abrogée

^{1bis} Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus quiconque agit par négligence.

Art. 47

Est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. n'observe pas une condition de laquelle dépend une autorisation particulière;
- b. contrevient à une décision à lui signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

§**2. Loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers¹⁸**

Art. 77, al. 1, let. e

¹ Le référentiel central garantit aux autorités ci-après l'accès gratuit aux données dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches:

- e. l'Administration fédérale des contributions.

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter, le 25 septembre 2022 :

Non

Initiative sur l'élevage intensif

Oui

Financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA

Oui

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS 21)

Oui

Modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé



VotInfo

L'application sur les votations
avec vidéos explicatives et résultats

